



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 112

19/12/18

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2018 - 2814 du 11 décembre 2018 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2018

Arrêté n° 2018 – 2839 du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2737 modifié du 19 novembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre

Arrêté n° 2018 – 2841 du 18 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

Arrêté n° 2018-2858 du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Douaumont-Vaux »

Arrêté n° 2018 - 2859 du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Demange-Baudignécourt »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2018-6604 du 7 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Meuse

Arrêté préfectoral n° 2018-6622 du 18 décembre 2018 levant les restrictions des usages de l'eau sur la zone « *Aisne amont* »

Arrêté préfectoral n° 2018-6623 du 18 décembre 2018 levant les restrictions des usages de l'eau sur la zone « *Saulx-Ornain* »

Arrêté préfectoral n° 2018-6624 du 18 décembre 2018 levant les restrictions des usages de l'eau sur la zone « *Meuse* »

Arrêté préfectoral n° 2018-6625 du 18 décembre 2018 levant les restrictions des usages de l'eau sur la zone « *Chiers* »

Arrêté préfectoral n° 2018-6626 du 18 décembre 2018 levant les restrictions des usages de l'eau sur la zone « *Moselle* »

Arrêté préfectoral n° 2018-6627 du 18 décembre 2018 levant l'interdiction temporaire de la pêche dans divers cours d'eau du département de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP – N° 2018–155 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

**RÉGION GRAND-EST**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE  
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté cadre n° 2018/57 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Arrêté n° 2018/63 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEUSE



**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

**ARRETE N° 2018 - 2018 du 11 DEC. 2018**

**Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2018**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-26 à 31 et R. 2334-13 à 18,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 921-2 et D. 212-1 et suivants relatifs à l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs non logés,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu la note d'information TERB183658J de la direction générale des collectivités locales du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 3 décembre 2018 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2018,

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 11 décembre 2018,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de base due aux instituteurs est fixé, au titre de l'année 2018, à **187,20 €** par mois.

**Article 2** : L'indemnité de base visée à l'article 1er est majorée de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant, et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit un montant de **234,00 €** par mois.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

NB : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR LE DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

**ARRETE**

**N° 2018 – 2839 du 18 décembre 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2737 modifié du 19 novembre 2012 portant création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 et 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) et notamment son article 76,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 148,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 et notamment son article 1,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2737 du 19 novembre 2012 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Vigneulles et de la Petite Woëvre en vue de la création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013-0801 du 2 mai 2013, n°2014-4177 du 22 décembre 2014 et n°2016-2791 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-2737 du 19 novembre 2012 susvisé portant création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu la délibération du 28 juin 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre décidant de remplacer, au sein de la compétence « Aménagement de l'Espace » de la Communauté de Communes, le paragraphe intitulé « Réseaux de télécommunication » par un paragraphe intitulé « Aménagement Numérique » et approuvant la modification des statuts correspondante,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant cette modification statutaire :

Apremont-la-Forêt (18 septembre 2018), Beney-en-Woëvre (25 septembre 2018), Bouconville-sur-Madt (6 juillet 2018), Broussey-Raulecourt (29 juin 2018), Buxières-sous-les-Côtes (28 août 2018), Chaillon (25 juillet 2018), Fremereville-sous-les-Côtes (4 juillet 2018), Géville (4 juillet 2018), Jonville-en-Woëvre (28 septembre 2018), Lachaussée (4 juillet 2018), Lamorville (21 septembre 2018), Loupmont (27 septembre 2018), Montsec (20 juillet 2018), Rambucourt (17 août 2018), Richecourt (22 septembre 2018), Saint-Julien-sous-les-Côtes (6 août 2018), Saint-Maurice-sous-les-Côtes (28 septembre 2018), Xivray Marvoisin (27 septembre 2018), Valbois (16 juillet 2018), Varneville (18 juillet 2018) et Vigneulles (17 juillet 2018),

Vu les avis réputés favorables des communes de Girauvoisin, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville et Nonsard-Lamarche,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT pour valider la modification statutaire précitée sont remplies,

Considérant que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 susvisées prévoient le transfert automatique aux Communautés de Communes de la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement" à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 susvisées complètent la compétence obligatoire des Communautés de Communes en matière d'accueil des gens du voyage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-2737 modifié du 19 novembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6** : La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

### **I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace:  
- Elaboration, révision, mise en oeuvre et suivi du projet de Territoire,

- Animation de la politique de développement local, en relais avec le Département de la Meuse et la Région Grand Est,
- Participation à l'élaboration, à la révision, à l'animation de la charte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Coeur de Lorraine et son cofinancement.
- Coordination et suivi de la stratégie « randonnée pédestre » sur le territoire.
- Aménagement, balisage, entretien et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les boucles de :

- Xivray-Marvoisin et la liaison au tour de Madine via Montsec et Richecourt,
- Loupmont/Varnéville et la liaison à Xivray,
- Liouville/Saint-Julien et Liouville/Frémeréville et leur liaison à Apremont,
- Gironville/Jouy,
- Corniéville/Rangéval
- Boucle de Rambucourt-Mandres,
- Liaison Xivray/Bouconville,
- Boucle de Broussey-Raulecourt.

Les opérations d'entretien consistent uniquement en des travaux réguliers de débroussaillage, d'égagement et de vérification du balisage (remplacement des panneaux, balises et pieux dégradés ou manquants).

- Route du Saillant de Saint-Mihiel

Participation à la création d'une route touristique du Saillant de Saint-Mihiel : édition de documents de promotion et mise en place de panneaux de signalisation, illumination du monument de Montsec et animation des sites.

- Aménagement numérique

La Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre est compétente en matière "d'Aménagement Numérique" au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit engagé et piloté par la Région Grand Est et en partenariat avec les Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

**2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme**

Action d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

Soutien à l'artisanat et au commerce par le biais du Fond d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) ou tout dispositif qui viendrait se substituer à l'avenir.

**3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**4/ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**II/ COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1/ Protection et mise en valeur de l'environnement**

**Hydraulique**

Sans exclure les droits et les devoirs des propriétaires riverains, entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de Communes, sur les bassins versants suivants :

- La Creuë et ses affluents, les ruisseaux de Criot, de la Queue de l'étang, des bons prés, de Lagonvaux, de Bosmard, de Deuxnouds, des fontaines et de Spada;
- Le Rupt de Mad et ses affluents ;
- L'Yron et ses affluents, les ruisseaux de Xonville; d'Hattonville, des Parrois, des Pâquis et de la Seigneulles.

**Vergers**

Gestion des vergers conservatoires cadastrés 451 ZE n°11 à Apremont-la-Forêt et ZK n°1 à Rambucourt.

**2/ Politique du logement et du cadre de vie**

- Mise en place d'opérations d'amélioration de l'Habitat de type OPAH ou tout dispositif qui viendrait se substituer à l'avenir.
- Création, réhabilitation et gestion des biens immobiliers et logements locatifs qui sont propriété de la Communauté de Communes.
- Participation aux ravalements de façades privées dans le cadre de programmations conjointes avec le Département ou la Région.
- Soutien aux services de proximité et d'aide à la population.

**3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

**Scolaire**

Création, aménagement, gestion et extension des équipements scolaires et des services scolaires.

**Culture et sports**

- Aménagement, entretien et gestion de la salle polyvalente intercommunale située à Vigneulles.
- Entretien du terrain de football de Vigneulles.
- Gestion de la médiathèque intercommunale de Vigneulles et ses annexes.

**4/ Action sociale d'intérêt communautaire**

**Action sociale pour l'emploi et la santé**

- Gestion d'un service point emploi qui permet la coordination entre les personnes à la recherche d'un emploi et le pôle emploi,
- Création, aménagement, gestion et extension d'un Pôle de Santé,
- Participation à la mise en œuvre d'un pôle de gérontologie à Hannonville-sous-les-Côtes.



## **Soutien aux associations œuvrant dans le domaine social**

### **Action sociale dans le domaine de l'Enfance et de la Jeunesse**

- Création, gestion, entretien, extension d'un centre multi-accueil situé à Vigneulles-lès-Hattonchâtel – acquisition et entretien du matériel.
- Actions de coordination auprès des assistantes maternelles, création et gestion d'un service Relais Assistants Maternels.
- Elaboration, coordination et suivi de la politique jeunesse et notamment la mise en œuvre de l'accueil et des activités périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

## **III/ COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1/ Assainissement Non Collectif**

Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées.

### **2/ Compétence facultative se rapportant à la politique culturelle d'intérêt communautaire**

Soutien aux manifestations sportives, culturelles, patrimoniales œuvrant pour le territoire intercommunal y compris les écoles de musique, en référence aux critères définis dans le règlement d'intervention annexé aux statuts.

### **3/ Mutualisation de moyens**

#### **Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

#### **Prestations de services**


La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou à tout groupement de communes dans le respect de la réglementation en vigueur. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.”

**Article 2** : Le fonctionnement de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

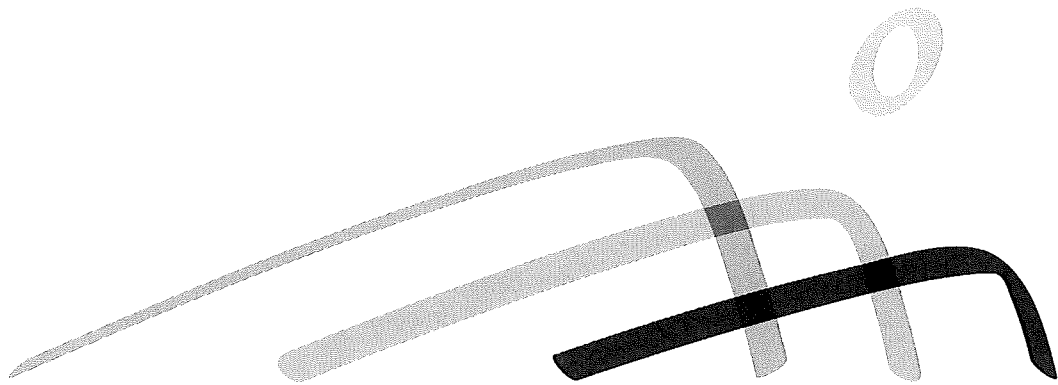
**Article 3** : Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre et les Maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **10 DEC. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



***CÔTES DE MEUSE / WOËVRE***  
*communauté de communes*

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTES DE MEUSE-  
WOEVRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1, L.5211-41-3, L5214-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRÉ)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR),

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 9 et l'article 60,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2737 portant fusion des communautés de communes du Pays de Vigneulles et de la Petite Woëvre en vue de la création de la communauté de communes Côtes de Meuse – Woëvre,

## SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	page 3
TITRE II – COMPETENCES	page 4
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	page 7
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	page 8
TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES	page 8
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	page 9

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 une Communauté de Communes résultant de la fusion des Communautés de Communes de la Petite Woëvre et du Pays de Vigneulles

Son périmètre comprend les 25 communes suivantes issues des deux communautés de communes qui fusionnent.

Apremont-la-Forêt	Lamorville
Beney-en-Woëvre	Loupmont
Bouconville-sur-Madt	Montsec
Broussey-Raulecourt	Nonsard-Lamarche
Buxières-sous-les-Côtes	Rambucourt
Chaillon	Richecourt
Frémeréville-sous-les-Côtes	Saint-Julien-sous-les-Côtes
Géville	Saint-Maurice-sous-les-Côtes
Girauvoisin	Valbois
Heudicourt-sous-les-Côtes	Varnéville
Jonville-en-Woëvre	Vigneulles-les-Hattonchâtel
Lachaussée	Xivray-Marvoisin
Lahayville	

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Petite Woëvre et de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles porte le nom de :

Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre

### ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vigneulles-lès-Hattonchâtel

### ARTICLE 4 – DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II - COMPETENCES

### ARTICLE 5 –COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### 5.1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- ▶ Création et mise en œuvre d'un schéma de cohérence Territorial (SCOT) et d'un schéma de secteur.
- ▶ Actions communautaires :
  - Elaboration, révision, mise en œuvre et suivi du projet de Territoire.
  - Animation de la politique de développement local, en relais avec le Département de la Meuse et la Région GRAND EST.
  - Participation à l'élaboration, à la révision, à l'animation de la charte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Cœur de Lorraine et son cofinancement.
  - Coordination et suivi de la stratégie « randonnée pédestre » sur le territoire.
  - Aménagement, balisage, entretien et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les boucles de :
    - Xivray-Marvoisin et la liaison au tour de Madine via Montsec et Richecourt,
    - Loupmont/Varnéville et la liaison à Xivray,
    - Liouville/Saint-Julien et Liouville/Frémeréville et leur liaison à Apremont,
    - Gironville/Jouy,
    - Corniéville/Rangéval
    - Boucle de Rambucourt-Mandres,
    - Liaison Xivray/Bouconville,
    - Boucle de Broussey-Raulecourt.

Les opérations d'entretien consistent uniquement en des travaux réguliers de débroussaillage, d'élagage et de vérification du balisage (remplacement des panneaux, balises et pieux dégradés ou manquants).

- Route du Saillant de Saint-Mihiel

Participation à la création d'une route touristique du Saillant de Saint-Mihiel : édition de documents de promotion et mise en place de panneaux de signalisation, illumination du monument de MONTSEC et animation des sites.

- Aménagement numérique

La communauté de communes Côtes de Meuse Woèvre est compétente en matière « d'Aménagement Numérique » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit engagé et piloté par la Région Grand Est et en partenariat avec les Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges. »

## **5.2/ Actions de développement économique**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Action d'intérêt communautaire :

Soutien à l'artisanat et au commerce par le biais du Fond d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) ou tout dispositif qui viendrait se substituer à l'avenir.

## **5.3/ Aménagement, entretien et gestion des Aires d'Accueil des gens du voyage.**

## **5.4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

<b>ARTICLE 6 – COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
---------------------------------------------

## **6.1/ Protection et mise en valeur de l'environnement**

### ◇ Hydraulique

Sans exclure les droits et les devoirs des propriétaires riverains, entretien des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de Communes, sur les bassins versants suivants ;

- La Creuë et ses affluents ; les ruisseaux de Criot, de la Queue de l'étang, des bons prés, de lagonvaux, de Bosmard, de Deuxnouds, des fontaines et de Spada.
- Le Rupt de Mad et ses affluents ;
- L'Yron et ses affluents ; les ruisseaux de Xonville, d'Hattonville, des Parrois, des Pâquis et de la Seigneulles.

### ◇ Vergers

Gestion des vergers conservatoires cadastrés 451 ZE n°11 à Apremont-la Forêt et ZK n°1 à Rambucourt.

## **6.2/ Politique du logement et du cadre de vie**

Mise en place d'opérations d'amélioration de l'Habitat de type OPAH ou tout dispositif qui viendrait se substituer à l'avenir.

Création, réhabilitation et gestion des biens immobiliers et logements locatifs qui sont propriété de la Communauté de Communes.

Participation aux ravalements de façades privées dans le cadre de programmations conjointes avec le Département ou la Région.

Soutien aux services de proximité et d'aide à la population.

## **6.3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

### ◇ Scolaire

Création, aménagement, gestion et extension des équipements scolaires et des services scolaires.

### ◇ Culture et sports

Aménagement, entretien et gestion de la salle polyvalente intercommunale située à Vigneulles.

Entretien du terrain de football de Vigneulles.

Gestion de la médiathèque intercommunale de Vigneulles et ses annexes.

#### **6.4/ Action sociale d'intérêt communautaire.**

##### ◇ Action sociale pour l'emploi et la santé

Gestion d'un service point emploi qui permet la coordination entre les personnes à la recherche d'un emploi et le pôle emploi.

Création, aménagement, gestion et extension d'un Pôle de Santé

Participation à la mise en œuvre d'un pôle de gérontologie à Hannonville sous les Côtes.

##### ◇ Soutien aux associations œuvrant dans le domaine social.

##### ◇ Action sociale dans le domaine de l'Enfance et de la Jeunesse

Création, gestion, entretien, extension d'un centre multi-accueil situé à Vigneulles-lès-Hattonchâtel – acquisition et entretien du matériel.

Actions de coordination auprès des assistantes maternelles, création et gestion d'un service Relais Assistants Maternels.

Elaboration, coordination et suivi de la politique jeunesse et notamment la mise en œuvre de l'accueil et des activités périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

### **ARTICLE 7 – COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **7.1 Assainissement Non Collectif**

Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées

#### **7.2 Compétence facultative se rapportant à la politique culturelle d'intérêt communautaire**

Soutien aux manifestations sportives, culturelles, patrimoniales œuvrant pour le territoire intercommunal y compris les écoles de musique, en référence aux critères définis dans le règlement d'intervention annexé aux statuts.

### **ARTICLE 8 – MUTUALISATION DE MOYENS**

#### ◇ Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra sous certaines conditions, à la demande des communes membres assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

#### ◇ Prestations de services

La Communauté de Communes pourra sous certaines conditions fournir des prestations de services à toute commune ou à tout groupement de communes dans le respect de la réglementation en vigueur. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.



## TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 9 – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### 8.1/ Composition et répartition des sièges

Le nombre et la répartition des membres au sein du conseil sont établis selon les règles fixées par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, un arrêté préfectoral constate le nombre total de siège au conseil ainsi que celui attribué à chaque commune.

#### 8.2/ Désignation des délégués

Les délégués sont élus selon les modalités arrêtées par le code général des collectivités territoriales et le code électoral.

### ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

### ARTICLE 11 – BUREAU

Le bureau de la communauté de communes est composé du Président, des Vice-présidents et de 8 membres élus au sein du conseil dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président, les vice-présidents ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### ARTICLE 12 – LE PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, et notamment :

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale,
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,
- il est le chef des services de la communauté de communes,
- il représente en justice la communauté de communes.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 13 – RECETTES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent

- 1° le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par la réglementation ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Toutes les dotations de l'Etat.

### ARTICLE 14– DEPENSES

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- les taxes, redevances et contributions.

## TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES

### ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DES COMPETENCES

Des modifications statutaires relatives aux compétences peuvent être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 à 20 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 16 – MODIFICATION DU PERIMETRE ET DE L'ORGANISATION

Des modifications statutaires relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté de Communes peuvent être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-18 à L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

Les modifications peuvent porter sur :

- l'adhésion de nouvelles communes – article L.5211-18,
- le retrait de communes – article L.5211-19,
- la révision des statuts dans des domaines autres que ceux des articles L.5211-17 à L.5211-19.

**TITRE VI –DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 17 – ADHESION ET RETRAIT A UN SYNDICAT MIXTE**

Par dérogation à l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes a un syndicat mixte est décidée par simple délibération du Conseil communautaire.  
La décision du retrait de la communauté de communes s'effectue dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 18 – GENERALITES**

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés  
à mon arrêté n°2018-2839 du 18 DEC. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel Gouriou



## **Règlement d'octroi des subventions aux associations et manifestations**

### ▪ Article 1 : Associations concernées et exclues

Sont éligibles, toutes les associations type loi 1901 dont le siège social se situe sur le périmètre de la Communauté de Communes, (sauf cas particulier, voir article 3) et oeuvrant dans les domaines de l'événementiel, du divertissement, de l'animation, de la culture, du sport, de la sensibilisation artistique, patrimoniale ou environnementale.

Les associations dont la nature n'est pas de compétence intercommunale ne peuvent prétendre à subvention : associations relevant de la politique jeunesse, associations à caractère religieux, politique ou syndical.

Les associations œuvrant dans le temps scolaire (ex : coopérative scolaire) dépendent de la compétence vie scolaire.

### ▪ Article 2 : Dépenses subventionnables

Sont subventionnables :

- Les animations et les manifestations ayant lieu sur le territoire ou éventuellement, à l'extérieur de celui-ci, ce critère étant à l'appréciation du Conseil Communautaire sur propositions de la Commission Vie associative.
- L'investissement en matériel directement lié au projet de l'association.

Pour exemple les prestations de professionnels intervenant, les charges liées à l'achat et à la location d'équipements (sonos, scènes, chapiteaux, stands...), les dépenses de communication, les créations ou achats d'équipements spécifiques...

- Le fonctionnement d'une association n'est pas subventionnable, exception faite pour les associations à vocation sociale car celles-ci ont pour objectif d'agir sur le maintien même de la population sur le territoire.

### ▪ Article 3 : Conditions d'éligibilité

La manifestation ou les actions envisagées doivent être d'intérêt communautaire. L'action doit donc intervenir ou rayonner sur un périmètre minimum de deux communes.

Une association dont le siège social est extérieur au territoire de la Codecom peut prétendre à une subvention si le projet de l'association touche une population du territoire.

Une communication de l'action (affiches, flyers, article de presse, site internet,...) sur l'ensemble du territoire est demandée et la Codecom devra en être informée pour pouvoir relayer l'information.

### ▪ Article 4 : Modalité de dépôt des dossiers de demande de subvention

Les associations devront remettre un dossier présentant les documents suivants :

- Formulaire de demande de subvention complété.
- Pièces justificatives demandées sur le formulaire : lettre, délibération, statuts et numéro de siret et siren, échéancier de réalisation, bilan annuel, RIB, rapport d'activité, devis, budget prévisionnel.

Le dépôt des dossiers devra impérativement se faire au plus tard pour la date indiquée sur le formulaire.

- Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention se fera après la manifestation, l'action ou l'investissement effectués, suivant les délais légaux à respecter (voir article 8), et sur présentation des justificatifs (factures et bilan sur l'utilisation des fonds alloués) correspondant aux devis présentés dans le dossier de demande de subvention.

- Article 7 : Autres aides possibles

La Codecom pourra apporter un soutien supplémentaire :

- Logistique, grâce à un prêt de matériel disponible.
- Technique, pour la rédaction du projet et l'assemblage du dossier.
- Communicationnel, par la diffusion de la manifestation ou de l'action sur son site Internet et sur son magazine.

- Article 8 : Validation de la subvention et délais de validité

La commission vie associative examine les dossiers déposés suivant un calendrier qui est fixé par la Codecom.

Une décision est ensuite prise en Conseil Communautaire.

La décision sera notifiée par courrier à toutes les associations qui auront déposé leur demande de subvention, dès réception de la délibération en provenance de la sous-préfecture après retour du contrôle de légalité.

La validité de la subvention est fixée au 15 décembre de l'année en cours.

Tout dossier ayant fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires est réexaminé par les membres de la commission préalablement à une décision du Conseil Communautaire.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

**ARRETE**

**N° 2018 – 2841 du 18 décembre 2018**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Etain**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 et 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 148,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 et notamment son article 1,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Etain,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-3187 du 23 décembre 2003, n°2007-0688 du 23 mars 2007, n°2008-3042 du 22 décembre 2008, n°2009-0613 du 1<sup>er</sup> avril 2009 et n°2016-2793 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Etain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu la délibération du 3 juillet 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Etain approuvant la modification de la rédaction de la compétence facultative « Haut et très haut débit, développement des technologies numériques et NTIC » en la complétant par l'ajout d'un article relatif à « l'aménagement numérique » ainsi que la modification correspondante des statuts de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant la modification statutaire correspondante :

Abaucourt Hautecourt (25 septembre 2018), Boinville-en-Woëvre (4 août 2018), Braquis (27 novembre 2018), Buzy Darmont (21 septembre 2018), Damloup (2 novembre 2018), Dieppe-sous-Douaumont (21 septembre 2018), Etain (26 septembre 2018), Eix (11 septembre 2018), Fromezey (16 octobre 2018), Foameix-Ornel (14 septembre 2018), Maucourt-sur-Orne (22 octobre 2018), Mogeville (25 septembre 2018) et Warcq (9 août 2018),

Vu les avis réputés favorables des communes de Blanzée, Châtillon-sous-les-Côtes, Gincrey, Grimaucourt-en-Woëvre, Gussainville, Hermeville-en-Woëvre, Lanheres, Moranville, Morgemoulin, Moulainville, Parfondrupt, Rouvres-en-Woëvre et Saint-Jean-les-Buzy,

Vu la délibération du 3 juillet 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Etain approuvant, d'une part, la suppression de la compétence facultative « hydraulique » mais en maintenant l'item 12 de l'article L 211-7, I de code de l'environnement, à savoir « *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* » et, d'autre part, l'ajout de la compétence obligatoire « GEMAPI » selon la rédaction du CGCT et de l'article L.211-7, I du Code de l'Environnement auquel renvoie le CGCT spécifiquement aux items 1°, 2°, 5° et 8° de cet article, ainsi que la modification correspondante des statuts de la Communauté de Communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant la modification statutaire correspondante :

Abaucourt Hautecourt (25 septembre 2018), Boinville-en-Woëvre (4 août 2018), Braquis (27 novembre 2018), Buzy Darmont (21 septembre 2018), Damloup (2 novembre 2018), Dieppe-sous-Douaumont (21 septembre 2018), Etain (26 septembre 2018), Eix (11 septembre 2018), Fromezey (16 octobre 2018), Foameix-Ornel (14 septembre 2018), Maucourt-sur-Orne (22 octobre 2018), Mogeville (25 septembre 2018) et Warcq (9 août 2018),

Vu les avis réputés favorables des communes de Blanzée, Châtillon-sous-les-Côtes, Gincrey, Gussainville, Hermeville-en-Woëvre, Lanheres, Moranville, Morgemoulin, Moulainville, Parfondrupt, Rouvres-en-Woëvre et Saint-Jean-les-Buzy,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Grimaucourt-en-Woëvre,

Vu la délibération du 3 juillet 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Etain approuvant la modification de la rédaction de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » en la complétant par l'ajout d'un article relatif à la mise en œuvre d'actions en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement et des milieux naturels, ainsi que la modification correspondante des statuts de la Communauté de Communes,



Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes approuvant la modification statutaire correspondante:

Abaucourt Hautecourt (25 septembre 2018), Boinville-en-Woëvre (4 août 2018), Braquis (27 novembre 2018), Buzy Darmont (21 septembre 2018), Damloup (2 novembre 2018), Dieppe-sous-Douaumont (21 septembre 2018), Etain (26 septembre 2018), Eix (11 septembre 2018), Fromezey (16 octobre 2018), Foameix-Ornel (14 septembre 2018), Mogeville (25 septembre 2018), Rouvres-en-Woëvre (9 octobre 2018) et Warcq (9 août 2018),

Vu les avis réputés favorables des communes de Blanzée, Châtillon-sous-les-Côtes, Gincrey, Grimaucourt-en-Woëvre, Gussainville, Hermeville-en-Woëvre, Lanheres, Maucourt-sur-Orne, Moranville, Morgemoulin, Moulainville, Parfondrupt et Saint-Jean-les-Buzy,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT pour valider la nouvelle rédaction des compétences "Aménagement numérique", "Hydraulique", "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" et "protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie" de la Communauté de Communes et les modifications statutaires correspondantes, sont remplies,

Considérant que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 susvisées complètent la compétence obligatoire des Communautés de Communes en matière d'accueil des gens du voyage,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er:** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4** : La Communauté de Communes exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

### **I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace :

- Participation aux actions de développement et d'aménagement conduites notamment à l'échelle du Nord Meusien. (Pays, PIC Leader +, etc),
- Constitution de réserves foncières et acquisition de biens meubles et immeubles permettant de réaliser les projets de la Communauté de Communes dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées,
- Mise en place et suivi de programmes d'habitats communautaires (OPAH, PIG, ...).

**2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du C.G.C.T; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme.**

**3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;

5° La défense contre les inondations et contre la mer;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Concernant le volet défense contre les inondations, cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations dues aux débordements des cours d'eau.

**4/ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

## **II/ COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- Incitation et accompagnement (c'est-à-dire mise à disposition de moyens humains et matériels) des communes pour des actions d'aménagements paysagers et d'embellissement des villages,
- Soutien d'actions portées par des partenaires institutionnels publics ou privés à but non lucratif pouvant avoir pour but l'incitation aux économies d'énergie,
- En lien avec les collectivités concernées, mise en oeuvre d'actions en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement et des milieux naturels. Conseils et expertises sur ces domaines auprès des communes et des particuliers.

**2/ Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Création, aménagement et entretien des voies communales inscrites au tableau de classement des communes.

**3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :**

- Création et gestion d'établissement d'enseignement artistique,
- Création, financement, aménagement et gestion d'un complexe culturel et touristique.

## Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire:

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires élémentaires et préélémentaires (équipements nouveaux ou ceux mis à disposition par les communes) sachant que dans les communes, seule sera retenue la superficie réelle occupée par les structures.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs pour les scolaires,
- Construction, entretien et fonctionnement de la restauration scolaire élémentaire et préélémentaire,
- Gestion et entretien de la gare routière appartenant à la Codecom du Pays d' Etain,
- Création, gestion et fonctionnement de structures d'accueil périscolaire.

### **4/ Action sociale d'intérêt communautaire**

#### « Publics fragilisés » en complémentarité avec les actions portées par les CCAS et autres intervenants extérieurs au territoire :

- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et notamment le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD...),
- Accompagnement de la mise en oeuvre du projet social global du Centre Social et Culturel,
- Soutien aux associations intervenant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes résidant sur le territoire,
- Adhésion au Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF...),
- Création ou participation à la création de locaux non résidentiels d'accueil à destination des personnes âgées, pouvant accueillir des animations et/ou des associations œuvrant pour l'aide aux personnes âgées et aux familles en difficulté.

#### « Petite Enfance et Jeunesse » :

- Elaboration d'un Projet Educatif Local et mise en oeuvre et suivi des contrats avec la CAF et la DRJSCS à destination des enfants et des jeunes (Contrat Enfance, Contrat Temps Libre et Contrat Educatif Local),
- Participation à un Relais Assistantes Maternelles et un Espace Multi-Accueil pour les enfants de moins de 4 ans (Crèche, Halte-Garderie),
- Gestion ou participation aux centres de loisirs sans hébergement (ACM) excepté celui d'Etain,
- Réalisation d'un programme annuel d'animation à destination de tous les jeunes du territoire communautaire (PASS, ...),
- Aide à la formation des jeunes animateurs et directeurs de centres de loisirs.

## **III/ COMPETENCES FACULTATIVES**

### **1/ Actions complémentaires de promotion et de développement économique**

- Partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement en vue de la promotion économique du territoire,
- Soutien des actions en faveur du développement de l'emploi et en faveur de l'insertion professionnelle : ACSI (Chantiers Ecole ou d'Insertion), Carrefour Emploi, Mission Locale du Nord Meusien, Maison de l'Emploi du Nord Meusien, etc.

### **2/ Assainissement**

Mise en place et gestion d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour les missions suivantes:

- pour les installations en projet:
- vérification technique de la conception, de l'implantation de la réalisation,
- pour les installations existantes :
- contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique,

- accompagnement des projets de réhabilitation des installations sans en assurer la maîtrise d'ouvrage.

### **3/ Hydraulique**

Animation et concertation dans la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique, telles que définies au 12° du I de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement.

### **4/ Haut et très haut débit, développement des technologies numériques et NTIC**

Participation à des projets pouvant viser à améliorer la couverture du territoire et des communes membres en débit internet mobile, ADSL, hertzien, fibre et autre procédé technologique à venir, en cohérence avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

La Communauté de Communes du Pays d'Etain est donc compétente en matière "d'Aménagement Numérique" au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit engagé et piloté par la Région Grand Est et en partenariat avec les Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

### **5/ Actions touristiques, culturelles et sportives**

- Actions de promotion du territoire : balisage de chemins de randonnées.
- Maintien et développement de l'apprentissage musical, théâtral, orchestral et artistique,
- Maintien et développement d'activités sportives,
- Soutien des activités liées au Souvenir : sont d'intérêt communautaire les actions portées par des associations ou des communes membres.

### **6/ Protection contre la divagation des animaux domestiques**

La Communauté de Communes prend en charge les cotisations nécessaires à l'adhésion à un service de fourrière intercommunale. La capture, le ramassage, le transport de l'animal relèvent de la commune.

### **7/ Prestations de services / Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté de Communes pourra enfin assurer des prestations de service pour le compte des communes membres, et à leur demande, dans l'optique de la réalisation de travaux sur leur commune. Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ou de prestation de services fixera les conditions techniques et financières de ces relations."

**Article 2 :** Le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays d'Etain est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

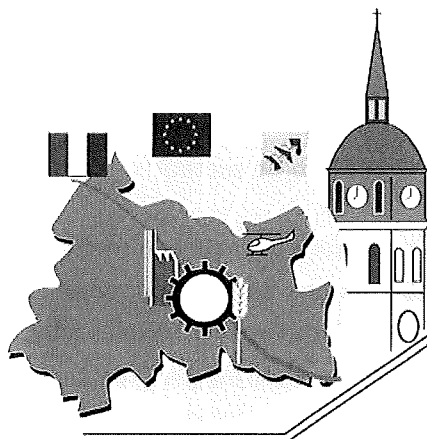
**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain et les Maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 DEC. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU





**Communauté de Communes  
du Pays d'Étain**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN**

**- STATUTS -**

**Article 1 - Constitution**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une COMMUNAUTE DE COMMUNES entre les communes suivantes :

ABAUCOURT-HAUTCOURT	GRIMAU COURT EN WOEVRE
BLANZEE	GUSSAINVILLE
BOINVILLE EN WOEVRE	HERMEVILLE EN WOEVRE
BRAQUIS	LANHERES
BUZY-DARMONT	MAUCOURT SUR ORNE
CHATILLON SOUS LES COTES	MOGEVILLE
DAMPLOUP	MORANVILLE
DIEPPE SOUS DOUAUMONT	MORGEMOU LIN
EIX	MOULAINVILLE
ETAIN	PARFONDRUPT
FOAMEIX-ORNEL	ROUVRES EN WOEVRE
FROMZEY	SAINT JEAN LES BUZY
GINCREY	WARCQ

Elle prend le nom de « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN** ».

**Article 2 - Objet**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

**Article 3 - Compétences**

### **3.1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :**

Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace :

- Participation aux actions de développement et d'aménagement conduites notamment à l'échelle du Nord Meusien. (Pays, PIC Leader +, etc),
  - Constitution de réserves foncières et acquisition de biens meubles et immeubles permettant de réaliser les projets de la Communauté de Communes dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées,
  - Mise en place et suivi de programmes d'habitats communautaires (OPAH, PIG, ...).
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 1.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme**
  - **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».**
  - **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
  - **Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article : L 211-7 du Code de l'environnement :**
    - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
    - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
    - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; concernant le volet défense contre les inondations, cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations dues aux débordements des cours d'eau
    - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **3.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :



- **Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- Incitation et accompagnement (c'est-à-dire mise à disposition de moyens humains et matériels) des communes pour des actions d'aménagements paysagers et d'embellissement des villages,
- Soutien d'actions portées par des partenaires institutionnels publics ou privés à but non lucratif pouvant avoir pour but l'incitation aux économies d'énergie.
- En lien avec les collectivités concernées, mise en œuvre d'actions en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement et des milieux naturels. Conseils et expertises sur ces domaines auprès des communes et des particuliers.

- **Création, aménagement et entretien de la voirie :**

Création, aménagement et entretien des voies communales inscrites au tableau de classement des communes.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaires, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

- « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » :
  - ✓ Création et gestion d'établissement d'enseignement artistique,
  - ✓ Création, financement, aménagement et gestion d'un complexe culturel et touristique.
- « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » :
  - ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires élémentaires et préélémentaires (équipements nouveaux ou ceux mis à disposition par les communes) sachant que dans les communes, seule sera retenue la superficie réelle occupée par les structures,
  - ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs pour les scolaires,
  - ✓ Construction, entretien et fonctionnement de la restauration scolaire élémentaire et préélémentaire,
  - ✓ Gestion et entretien de la gare routière appartenant à la Codecom du Pays d'Etain,
  - ✓ Création, gestion et fonctionnement de structures d'accueil périscolaire.

- **Action sociale d'intérêt communautaire :**

- « Publics fragilisés » en complémentarité avec les actions portées par les CCAS et autres intervenants extérieurs au territoire :
  - ✓ Dispositifs locaux de prévention de la délinquance et notamment le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD...),

- ✓ Accompagnement de la mise en œuvre du projet social global du Centre Social et Culturel,
- ✓ Soutien aux associations intervenant en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes résidant sur le territoire,
- ✓ Adhésion au Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF...),
- ✓ Création ou participation à la création de locaux non résidentiels d'accueil à destination des personnes âgées, pouvant accueillir des animations et/ou des associations œuvrant pour l'aide aux personnes âgées et aux familles en difficulté.
- « Petite Enfance et Jeunesse » :
  - ✓ Elaboration d'un Projet Educatif local et mise en œuvre et suivi des contrats avec la CAF et la DRJSCS à destination des enfants et des jeunes (Contrat Enfance, Contrat Temps Libre et Contrat Educatif Local),
  - ✓ Participation à un Relais Assistantes Maternelles et un Espace Multi-Accueil pour les enfants de moins de 4 ans (Crèche, Halte-Garderie),
  - ✓ Gestion ou participation aux centres de loisirs sans hébergement (ACM) excepté celui d'Etain,
  - ✓ Réalisation d'un programme annuel d'animation à destination de tous les jeunes du territoire communautaire (PASS, ...),
  - ✓ Aide à la formation des jeunes animateurs et directeurs de centres de loisirs.

### **3.3 - COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **- Actions complémentaires de promotion et de développement économique :**

- Partenariat avec les organismes consulaires, institutionnels et associatifs de développement en vue de la promotion économique du territoire,
- Soutien des actions en faveur du développement de l'emploi et en faveur de l'insertion professionnelle : ACSI (Chantiers Ecole ou d'Insertion), Carrefour Emploi, Mission Locale du Nord Meusien, Maison de l'Emploi du Nord Meusien, etc.

#### **- Assainissement :**

Mise en place et gestion d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour les missions suivantes :

- pour les installations en projet : vérification technique de la conception, de l'implantation de la réalisation,
- pour les installations existantes :
  - ✓ contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique,

- ✓ accompagnement des projets de réhabilitation des installations sans en assurer la maîtrise d'ouvrage.

- **Hydraulique :**

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique telles que définies l'article L 211-7, I du Code de l'environnement.

- **Haut et très haut débit, développement des technologies numériques et NTIC :**

Participation à des projets pouvant viser à améliorer la couverture du territoire et communs membres en débit internet mobile, ADSL, hertzien, fibre ou autre procédé technologique à venir, en cohérence avec le projet de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

La Communauté de Communes du Pays d'Etain est donc compétente en matière « d'Aménagement Numérique » au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour participer au réseau d'initiative publique Très Haut Débit engagé et piloté par la Région Grand Est et en partenariat avec les Départements Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

- **Actions touristiques, culturelles et sportives :**

- Actions de promotion du territoire :
  - ✓ Balisage de chemins de randonnées.
- Maintien et développement de l'apprentissage musical, théâtral, orchestral et artistique,
- Maintien et développement d'activités sportives,
- Soutien des activités liées au Souvenir : sont d'intérêt communautaire les actions portées par des associations ou des communes membres.

- **Protection contre la divagation des animaux domestiques**

La Communauté de Communes prend en charge les cotisations nécessaires à l'adhésion à un service de fourrière intercommunale. La capture, le ramassage, le transport de l'animal relèvent de la commune.

---- o O o ----

La Communauté de Communes pourra enfin assurer des prestations de service pour le compte des communes membres, et à leur demande, dans l'optique de la réalisation de travaux sur leur commune.

Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ou de prestation de services fixera les conditions techniques et financières de ces relations.

#### **Article 4 - Siège**

Le siège de la Communauté est fixé 29, Allée du Champ de Foire à ETAIN.

#### **Article 5 - Composition du Conseil et Répartition des délégués**

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil Communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

#### **Article 6 - Election des délégués**

Les règles pour l'élection des conseillers communautaires ont été posées par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Celles-ci sont codifiées au Titre V du Livre 1<sup>er</sup> du Code Electoral et aux articles L.5211-6 à L.5211-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 - Fonctionnement du Conseil**

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 à L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux membres du Conseil de Communauté et son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des Communes membres.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres

ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

### **Article 8 - Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau,
- est chef des services que la Communauté a créé,
- représente la Communauté en justice.

### **Article 9 - Composition et rôle du Bureau**

Le Bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les conditions définies dans ce même article.

### **Article 10 - Patrimoine de la Communauté**

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des Communes adhérentes.

### **Article 11 - Recettes**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux),
- les Fonds de compensation pour la TVA,
- le produit des taxes, redevances ou contribution correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations et organismes publics, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et legs,

- toutes recettes légales autorisées, présentement et à l'avenir.

Une Fiscalité Professionnelle de Zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité, dès lors qu'elle sera créée et/ou gérée par la Communauté, et chaque fois que la Communauté de Communes aura aidé à l'installation ou au réaménagement d'une entreprise sur une zone existante. Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

#### **Article 12 - Dépenses**

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

#### **Article 13 - Admission des nouvelles communes**

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 14 - Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 15 - Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée**

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté dans les conditions fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 16 - Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale**

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté et fixées au II de l'article L.5211-5 du CGCT.

### Article 17 - Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée. Elle est dissoute par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute, soit sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux, soit d'office par un Décret.

### Article 18 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur qui sera adopté par le Conseil, fixera les modalités de travail, les attributions du Président et du Bureau et le fonctionnement des deux organes.

### Article 19 - Dispositions Diverses

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etain, le 3 juillet 2018

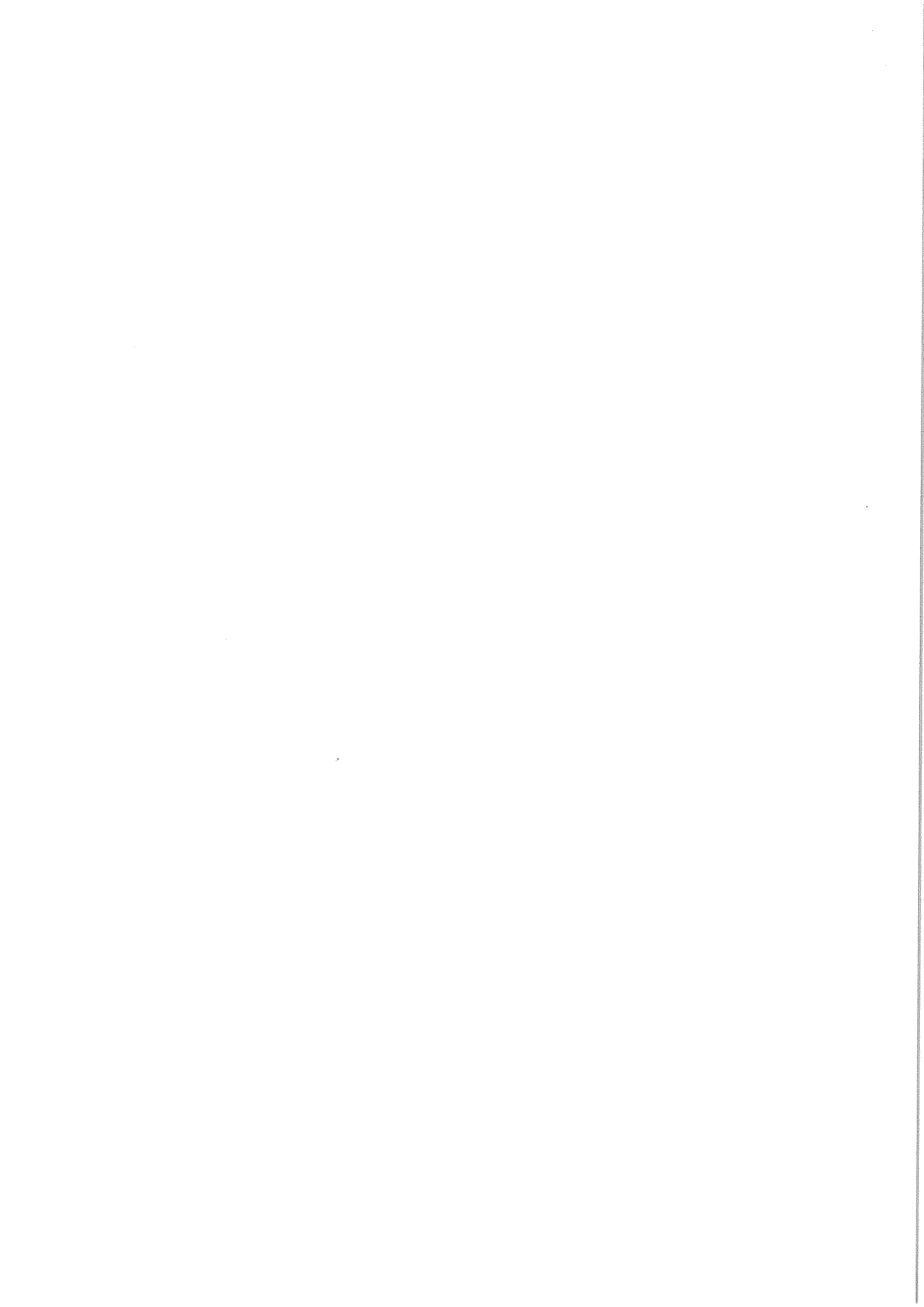
VU LES PRÉSENTS STATUTS POUR ÊTRE  
ANNEXÉS A SON ARRÊTÉ N° 2018-2841

Fait à Bar-le-Duc le 18 DEC. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel Gouriou







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales  
Section intercommunalité – contrôle de légalité

### ARRÊTÉ

N° 2018 - 2858 du 19 décembre 2018

**portant création de la commune nouvelle « Douaumont-Vaux »**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1638 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Douaumont (10/04/2018, 03/07/2018 et 23/10/2018) et de Vaux-devant-Damloup (19/04/2018, 26/06/2018 et 28/08/2018) approuvant la création d'une commune nouvelle, son périmètre et sa dénomination ;

Considérant que les communes de Douaumont et de Vaux-devant-Damloup sont contiguës et relèvent du canton de Belleville-sur-Meuse et de l'arrondissement de Verdun ;

Considérant que ces deux communes appartiennent au même établissement public de coopération intercommunale, à savoir la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;

Considérant que les conditions requises par l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Douaumont et de Vaux-devant-Damloup et ayant pour nom « Douaumont-Vaux » (arrondissement de Verdun, canton de Belleville-sur-Meuse).

**Article 2 :** Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Vaux-devant-Damloup, 22 allée des tilleuls, 55400 Vaux-devant-Damloup.

**Article 3 :** Sur la base des populations légales INSEE en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des anciennes communes de Douaumont (8 habitants tant en population municipale qu'en population totale) et de Vaux-devant-Damloup (74 habitants tant en population municipale qu'en population totale), la population de la commune nouvelle « Douaumont-Vaux » s'établit ainsi qu'il suit :

- population municipale : 82 habitants
- population totale : 82 habitants

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

**Article 4 :** La convocation à la séance d'installation du conseil municipal de la commune nouvelle sera adressée par le maire de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle.

**Article 5 :** À compter de sa création et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 6 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est institué des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue, conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales. Ainsi :

- la commune déléguée de Douaumont est instituée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Douaumont ;
- la commune déléguée de Vaux-devant-Damloup est instituée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Vaux-devant-Damloup.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et d'une annexe à la mairie. Par exception, les annexes des communes déléguées de Douaumont et de Vaux-devant-Damloup seront situées toutes les deux dans les locaux de l'ancienne mairie de Vaux-devant-Damloup, 22 allée des tilleuls, faute de local disponible sur le territoire de la commune déléguée de Douaumont pour y installer une annexe à la mairie.

**Article 7 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle de « Douaumont-Vaux » est substituée aux communes de Douaumont et de Vaux-devant-Damloup pour tous les actes et délibérations. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés par la commune nouvelle de la substitution de personne morale.

**Article 8 :** L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Douaumont et de Vaux-devant-Damloup, constatée au 31 décembre 2018, est transférée à la commune nouvelle de « Douaumont-Vaux ».

**Article 9 :** Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Douaumont et de Vaux-devant-Damloup, constatés au 31 décembre 2018, sont repris par la commune nouvelle de « Douaumont-Vaux » conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 10 :** La commune nouvelle de « Douaumont-Vaux » disposera d'un budget annexe « eau et assainissement », reprenant le budget annexe « eau et assainissement » de l'ancienne commune de Vaux-devant-Damloup.

Les résultats du budget annexe de l'ancienne commune de Vaux-devant-Damloup seront intégrés dans le budget annexe « eau et assainissement » de la commune nouvelle de « Douaumont-Vaux ».

L'actif et le passif du budget annexe de l'ancienne commune de Vaux-devant-Damloup seront transférés sur le budget annexe « eau et assainissement » de la commune nouvelle de « Douaumont-Vaux ».

**Article 11 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Douaumont et de Vaux-devant-Damloup relèveront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la commune nouvelle de « Douaumont-Vaux » dans les mêmes conditions de statut et d'emploi que précédemment.

**Article 12 :** La commune nouvelle de « Douaumont-Vaux » se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de « Douaumont-Vaux » sera représentée par deux délégués au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, conformément aux dispositions du point 3° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Ces délégués seront désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 13 :** La commune nouvelle de « Douaumont-Vaux » est membre à titre individuel du syndicat mixte d'électrification du Nord Meusien pour la compétence AODE ; elle est représentée au sein de ce même syndicat par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour la compétence éclairage public.

**Article 14 :** Les caractéristiques démographiques et physiques suivantes seront reprises par la commune nouvelle de « Douaumont-Vaux » :

- superficie : 614 ha pour l'ancienne commune de Douaumont et 656 ha pour l'ancienne commune de Vaux-devant-Damloup ;
- population DGF : 8 pour l'ancienne commune de Douaumont et 75 pour l'ancienne commune de Vaux-devant-Damloup.

**Article 15 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle de « Douaumont-Vaux » est le comptable du centre des finances publiques de Verdun – collectivités.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 17 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse, le Directeur départemental des Territoires de la Meuse, les Maires des communes de Douaumont et de Vaux-devant-Damloup et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée à titre de notification, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et fera également l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 DEC. 2018

La Préfète,



Muriel Nguyen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales  
Section intercommunalité – contrôle de légalité

### ARRÊTÉ

N° 2018 - 2859 du 19 décembre 2018

**portant création de la commune nouvelle « Demange-Baudignécourt »**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1638 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Demange-aux-Eaux (15/02/2018 et 08/11/2018) et de Baudignécourt (05/03/2018, 05/07/2018 et 12/11/2018) approuvant la création d'une commune nouvelle, son périmètre et sa dénomination ;

Considérant que les communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt sont contiguës et relèvent du canton de Ligny-en-Barrois et de l'arrondissement de Commercy ;

Considérant que ces deux communes appartiennent au même établissement public de coopération intercommunale, à savoir la Communauté de Communes des Portes de Meuse ;

Considérant que les conditions requises par l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt et ayant pour nom « Demange-Baudignécourt » (arrondissement de Commercy, canton de Ligny-en-Barrois).

**Article 2 :** Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Demange-aux-Eaux, 66 grande rue, 55130 Demange-aux-Eaux.

**Article 3 :** Sur la base des populations légales INSEE en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 des anciennes communes de Demange-aux-Eaux (population municipale : 508 habitants / population totale : 528 habitants) et de Baudignécourt (66 habitants tant en population municipale qu'en population totale), la population de la commune nouvelle « Demange-Baudignécourt » s'établit ainsi qu'il suit :

- population municipale : 574 habitants

- population totale : 594 habitants

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

**Article 4 :** La convocation à la séance d'installation du conseil municipal de la commune nouvelle sera adressée par le maire de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle.

**Article 5 :** À compter de sa création et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 6 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est instituée une commune déléguée à Baudignécourt qui reprendra le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Baudignécourt. La création de cette commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe à la mairie.

**Article 7 :** Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt pour tous les actes et délibérations. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés par la commune nouvelle de la substitution de personne morale.

**Article 8 :** L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt, constatée au 31 décembre 2018, est transférée à la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt ».

**Article 9 :** Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt, constatés au 31 décembre 2018, sont repris par la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt » conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Ces délégués seront désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 10 :** La commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt » devient automatiquement membre du syndicat d'électrification de la Vallée du Haut Ornain.

**Article 11 :** Les syndicats suivants, constitués par les deux anciennes communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt, seront dissous d'office à compter de la création de la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt » :

- SIVU de Demange – Baudignécourt pour la salle polyvalente ;
- Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Demange – Baudignécourt.

La commune nouvelle est substituée aux deux syndicats dissous dans tous leurs actes et toutes leurs délibérations. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés par la commune nouvelle de la substitution de personne morale.

Le personnel des deux syndicats relèvera de la commune nouvelle « Demange-Baudignécourt ».

**Article 12 :** L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt, constatée au 31 décembre 2018, est transférée à la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt ».

**Article 13 :** Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt, constatés au 31 décembre 2018, sont repris par la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt » conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 14 :** Le budget du CCAS de l'ancienne commune de Demange-aux-Eaux sera repris par le budget du CCAS de la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt ».

**Article 15 :** La commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt » disposera de trois budgets annexes :

- un budget annexe « eau – assainissement » reprenant le budget du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Demange – Baudignécourt, dissous d'office ;
- un budget annexe « lotissement » reprenant le budget annexe « lotissement » de l'ancienne commune de Demange-aux-Eaux ;
- un budget annexe « bois » reprenant le budget annexe « bois » de l'ancienne commune de Demange-aux-Eaux.

Les résultats des budgets annexes des anciennes communes et du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Demange – Baudignécourt seront intégrés dans les budgets annexes « lotissement », « bois » et « eau – assainissement » de la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt ».

L'actif et le passif des budgets annexes des anciennes communes et du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de Demange – Baudignécourt seront transférés sur les budgets annexes « lotissement », « bois » et « eau – assainissement » de la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt ».

**Article 16 :** Les caractéristiques démographiques et physiques suivantes seront reprises par la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt » :

- superficie : 2 484 ha pour l'ancienne commune de Demange-aux-Eaux et 628 ha pour l'ancienne commune de Baudignécourt ;
- population DGF : 552 pour l'ancienne commune de Demange-aux-Eaux et 69 pour l'ancienne commune de Baudignécourt.

**Article 17 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle de « Demange-Baudignécourt » est le comptable du centre des finances publiques de Ligny / Gondrecourt.

**Article 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux motivé adressé à Mme la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 19 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, les Maires des communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt et le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée à titre de notification, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et fera également l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 DEC. 2018

La Préfète,



Muriel Nguyen





## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

### **ARRÊTÉ N° 2018-6604 du 7 décembre 2018** **portant désignation des membres du comité technique** **de la Direction Départementale des Territoires du département de la Meuse**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 mars 2016 nommant Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-6536 du 16 octobre 2018 relatif à la composition des membres du comité technique

Vu les résultats de la consultation générale du personnel organisée le 6 décembre 2018.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration :

#### **En qualité de membres titulaires :**

- Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires, Président
- Jean-François KIRCH, Secrétaire Général

**En qualité de membres suppléants :**

- Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires
- Claudie DUBERT, Responsable de l'Unité Ressources Humaines

**Article 2**

Sont désignés comme représentants des personnels :

**FO :**

**En qualité de membres titulaires :**

- Joël BAZART
- Pauline COLLEUR

En qualité de membres suppléants :

- Fabien PILLET
- Frédéric ERNST

**UNSA :**

**En qualité de membres titulaires :**

- Nadège VICTORION
- Jean-Marc DE FINANCE

**En qualité de membres suppléants :**

- Chantal JEANSON
- Nathalie BESTEL

**CGT :**

**En qualité de membres titulaire :**

- Joël CROLBOIS

**En qualité de membre suppléant :**

- Mireille LEBOEUF

**Article 3**

L'arrêté n° 2018-6536 du 16 octobre 2018 fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse est abrogé.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le recueil des actes administratifs de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le 7 décembre 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Philippe CARROT

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6622**

**levant les restrictions des usages de l'eau**

**Sur la zone « Aisne amont »**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

**VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**VU** l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté 2018-6589 en date du 30 novembre 2018 déclenchant le seuil d'alerte renforcée et prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau rendues nécessaires sur la zone « Aisne-Amont » pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau;

**Considérant** que les précipitations observées ont fait évoluer favorablement la situation du bassin versant ;

**Considérant** que la zone « 1- Aisne Amont » définie dans l'arrêté cadre départemental est passée de l'état d'alerte renforcée à un état normal ;

**Considérant** qu'il convient de lever les mesures de restriction des usages de l'eau qui n'ont plus lieu d'être maintenues sur la zone Aisne Amont ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, il est constaté que les débits des cours d'eau ont retrouvé un régime hydrographique normal sur la zone « 1- Aisne Amont ». Les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent donc être levées sur cette zone.

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.  
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2018-6589 en date du 30 novembre 2018 relatif aux restrictions des usages de l'eau est abrogé.

## **ARTICLE 4 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **18 DEC. 2018**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

## Annexe 1

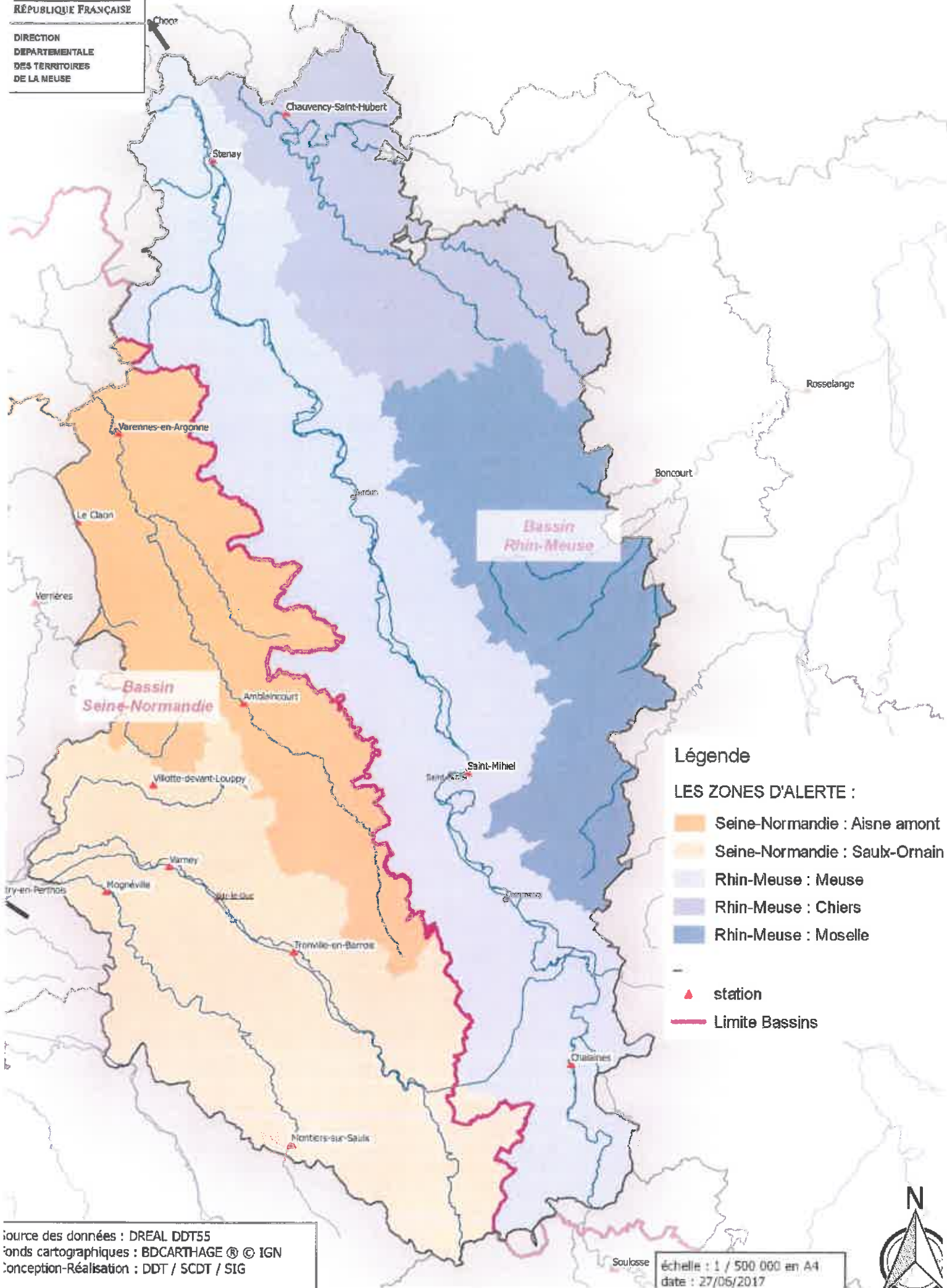
### de l'arrêté préfectoral levant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Aisne Amont »

#### Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "1-Aisne Amont"

55014	AUBREVILLE
55017	AUTRECHOURT-SUR-AIRE
55023	AVOCOURT
55032	BAUDREMONT
55033	BAULNY
55038	BEAULIEU-EN-ARGONNE
55040	BEAUSITE
55044	BELRAIN
55065	BOUREUILLES
55068	BRABANT-EN-ARGONNE
55081	BRIZEAUX
55082	BROCOURT-EN-ARGONNE
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT-SUR-AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55128	COURCELLES-SUR-AIRE
55129	COUROUVRE
55518	COUSANCES-LES-TRICONVILLE
55141	DAGONVILLE
55155	DOMBASLE-EN-ARGONNE
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE-LA-BRULEE
55177	ERIZE-LA-PETITE
55178	ERIZE-SAINT-DIZIER
55179	ERNEVILLE-AUX-BOIS
55185	EVRES
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55208	GESNES-EN-ARGONNE
55210	GIMECOURT
55251	IPPECOURT
55257	JOUY-EN-ARGONNE
55260	JULVECOURT
55266	LACHALADE
55282	LAVALLEE

55285	LAVOYE
55116	LE CLAON
55379	LE NEUFOUR
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES-RAMPONT
55254	LES TROIS-DOMAINES
55289	LEVONCOURT
55290	LIGNIERES-SUR-AIRE
55295	LISLE-EN-BARROIS
55301	LONGCHAMPS-SUR-AIRE
55343	MONTBLAINVILLE
55346	MONTFAUCON-D'ARGONNE
55380	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55384	NICEY-SUR-AIRE
55389	NUBECOURT
55395	OSCHES
55404	PIERREFITTE-SUR-AIRE
55409	PRETZ-EN-ARGONNE
55442	RAIVAL
55416	RARECOURT
55419	RECICOURT
55446	RUMONT
55453	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
55454	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
55000	SEIGNEULLES
55517	SEUIL-D'ARGONNE
55498	SOUILLY
55525	VADELAINCOURT
55527	VARENNES-EN-ARGONNE
55532	VAUBECOURT
55536	VAUQUOIS
55549	VERY
55555	VILLE-DEVANT-BELRAIN
55567	VILLE-SUR-COUSANCES
55570	VILLOTTE-SUR-AIRE
55577	WALY

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE LA MEUSE



Légende

LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saulx-Ornain
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle

- station
- Limite Bassins



**PRÉFET DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6623**

**levant les restrictions des usages de l'eau**

**Sur la zone « Saulx-Ornain »**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;



VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté 2018-6590 en date du 30 novembre 2018 déclenchant le seuil d'alerte renforcée et prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau rendues nécessaires sur la zone « Saulx-Ormain » pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau;

**Considérant** que les précipitations observées ont fait évoluer favorablement la situation du bassin versant ;

**Considérant** que la zone « 2- Saulx Ormain » définie dans l'arrêté cadre départemental est passée de l'état d'alerte renforcée à un état normal ;

**Considérant** qu'il convient de lever les mesures de restriction des usages de l'eau qui n'ont plus lieu d'être maintenues sur la zone Saulx-Ormain ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, il est constaté que les débits des cours d'eau ont retrouvé un régime hydrographique normal sur la zone « 2- Saulx Ormain ». Les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent donc être levées sur cette zone.

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.  
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2018-6590 en date du 30 novembre 2018 relatif aux restrictions des usages de l'eau est abrogé.

## **ARTICLE 4 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 18 DEC. 2018

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

**Annexe 1**

**de l'arrêté préfectoral levant les restrictions des usages de l'eau dans la zone  
« Saulx-Ornain »**

**Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "2-Saulx-Ornain"**

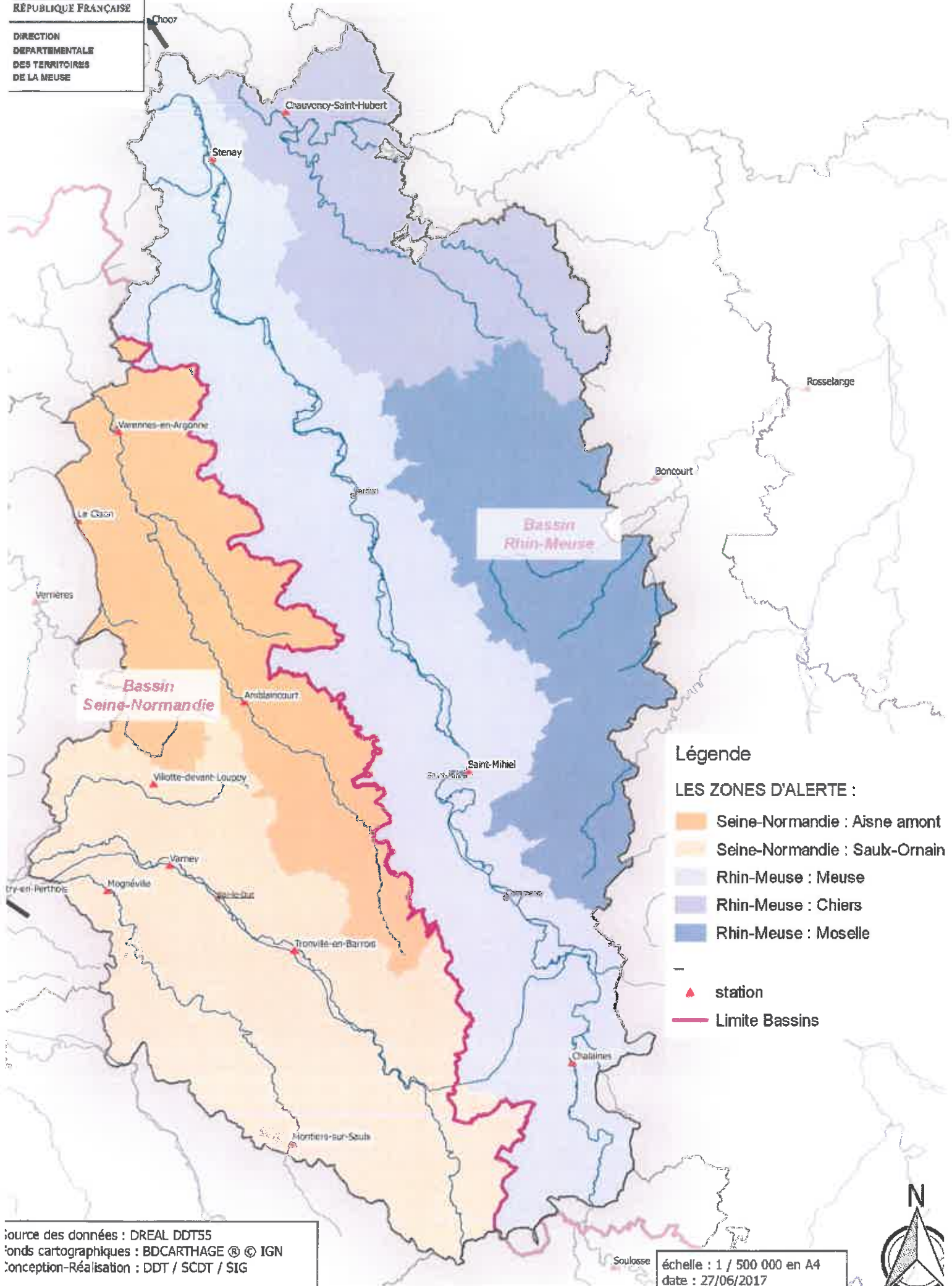
55001	ABAINVILLE
55010	ANCERVILLE
55011	ANDERNAY
55015	AULNOIS-EN-PERTHOIS
55026	BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS
55029	BAR-LE-DUC
55030	BAUDIGNECOURT
55031	BAUDONVILLIERS
55035	BAZINCOURT-SUR-SAULX
55000	BEHONNE
55049	BEUREY-SUR-SAULX
55051	BIENCOURT-SUR-ORGE
55059	BONNET
55066	BOVEE-SUR-BARBOURE
55067	BOVIOLLES
55069	BRABANT-LE-ROI
55075	BRAUVILLIERS
55000	BRILLON-EN-BARROIS
55087	BURE
55358	CHANTERAINE
55101	CHARDOGNE
55104	CHASSEY-BEAUPRE
55120	COMBLES-EN-BARROIS
55125	CONTRISSON
55132	COUSANCES-LES-FORGES
55133	COUVERTPUIS
55134	COUVONGES
55138	CULEY
55142	DAINVILLE-BERTHELEVILLE
55144	DAMMARIE-SUR-SAULX
55148	DELOUZE-ROSIERES
55150	DEMANGE-AUX-EAUX
55186	FAINS-VEEL
55195	FOUCHERES-AUX-BOIS
55207	GERY
55214	GIVRAUVAL
55215	GONDRECOURT-LE-CHATEAU
55221	GUERPONT
55000	HAIRONVILLE
55246	HEVILLIERS
55247	HORVILLE-EN-ORNOIS
55248	HOUDELAINCOURT
55170	JUVIGNY-EN-PERTHOIS
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55284	LAVINCOURT
55061	LE BOUCHON-SUR-SAULX
55123	LES HAUTS-DE-CHEE

55291	LIGNY-EN-BARROIS
55296	LISLE-EN-RIGAULT
55298	LOISEY
55300	LONGEAUX
55302	LONGEVILLE-EN-BARROIS
55304	LOUPPY-LE-CHATEAU
55290	MANDRES-EN-BARROIS
55322	MARSON-SUR-BARBOURE
55326	MAULAN
55190	MELIGNY-LE-GRAND
55331	MELIGNY-LE-PETIT
55332	MENAU COURT
55335	MENIL-SUR-SAULX
55340	MOGNEVILLE
55348	MONTIERS-SUR-SAULX
55352	MONTPLONNE
55359	MORLEY
55369	NAIVES-ROSIERES
55370	NAIX-AUX-FORGES
55371	NANCOIS-LE-GRAND
55372	NANCOIS-SUR-ORNAIN
55373	NANT-LE-GRAND
55374	NANT-LE-PETIT
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT
55382	NEUVILLE-SUR-ORNAIN
55388	NOYERS-AUZECOURT
55414	RANCOURT-SUR-ORNAIN
55421	REFFROY
55423	REMBER COURT-SOMMAISNE
55424	REMENNECOURT
55426	RESSON
55427	REVIGNY-SUR-ORNAIN
55430	RIBEAUCOURT
55435	ROBERT-ESPAGNE
55447	RUPT-AUX-NONAINS
55452	SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
55459	SAINT-JOIRE
55466	SALMAGNE
55000	SAUDRUPT
55472	SAULVAUX
55476	SAVONNIERES-DEVANT-BAR
55477	SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
55488	SILMONT
55493	SOMMEILLES
55170	SOMMELONNE
55501	STAINVILLE
55504	TANNOIS
55514	TREMONT-SUR-SAULX
55516	TREVERAY
55519	TRONVILLE-EN-BARROIS

55366	VAL-D'ORNAIN
55531	VASSINCOURT
55541	VAVINCOURT
55543	VELAINES
55568	VILLE-SUR-SAULX

55560	VILLERS-AUX-VENTS
55562	VILLERS-LE-SEC
55569	VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
55581	WILLERONCOURT

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE LA MEUSE



## Légende

### LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saulx-Ornain
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle
- station
- Limite Bassins



**PRÉFET DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6626**

**levant les restrictions des usages de l'eau**

**Sur la zone « Meuse »**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté 2018-6591 en date du 30 novembre 2018 déclenchant le seuil d'alerte renforcée et prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau rendues nécessaires sur la zone « Meuse » pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau;

**Considérant** que les précipitations observées ont fait évoluer favorablement la situation du bassin versant ;

**Considérant** que la zone « 3- Meuse » définie dans l'arrêté cadre départemental est passée de l'état d'alerte renforcée à un état normal ;

**Considérant** qu'il convient de lever les mesures de restriction des usages de l'eau qui n'ont plus lieu d'être maintenues sur la zone Meuse ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, il est constaté que les débits des cours d'eau ont retrouvé un régime hydrographique normal sur la zone « 3- Meuse ». Les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent donc être levées sur cette zone.

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.  
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2018-6591 en date du 30 novembre 2018 relatif aux restrictions des usages de l'eau est abrogé.

## **ARTICLE 4 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.


Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 18 DEC. 2018

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU



## Annexe i

### de l'arrêté préfectoral levant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Meuse »

#### Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "3-Meuse"

55004	AINCREVILLE	55146	DANNEVOUX
55005	AMANTY	55154	DIEUE-SUR-MEUSE
55007	AMBLY-SUR-MEUSE	55159	DOMPCEVRIN
55009	ANCEMONT	55160	DOMPIERRE-AUX-BOIS
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	55164	DOUAUMONT
55027	BANNONCOURT	55165	DOULCON
55028	BANTHEVILLE	55166	DUGNY-SUR-MEUSE
55036	BEAUCLAIR	55167	DUN-SUR-MEUSE
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	55173	EPIEZ-SUR-MEUSE
55039	BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	55180	ESNES-EN-ARGONNE
55042	BELLERAY	55184	EUVILLE
55043	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	55189	FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
55045	BELRUPT-EN-VERDUNOIS	55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR
55047	BETHELAINVILLE	55193	FORGES-SUR-MEUSE
55048	BETHINCOURT	55197	FRESNES-AU-MONT
55054	BISLEE	55200	FROMEREVILLE-LES-VALLONS
55058	BONCOURT-SUR-MEUSE	55204	GENICOURT-SUR-MEUSE
55064	BOUQUEMONT	55206	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
55070	BRABANT-SUR-MEUSE	55217	GOUSSAINCOURT
55073	BRAS-SUR-MEUSE	55220	GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE	55225	HALLES-SOUS-LES-COTES
55080	BRIXEY-AUX-CHANOINES	55229	HAN-SUR-MEUSE
55084	BROUSSEY-EN-BLOIS	55236	HAUDAINVILLE
55088	BUREY-EN-VAUX	55239	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
55089	BUREY-LA-COTE	55241	HEIPPES
55095	CESSE	55250	INOR
55096	CHAILLON	55263	KOEUR-LA-GRANDE
55097	CHALAINES	55264	KOEUR-LA-PETITE
55099	CHAMPNEUVILLE	55268	LACROIX-SUR-MEUSE
55100	CHAMPOUGNY	55269	LAHAYMEIX
55102	CHARNY-SUR-MEUSE	55274	LAMORVILLE
55106	CHATTANCOURT	55276	LANDRECOURT-LEMPIRE
55111	CHAUVONCOURT	55278	LANEUVILLE-AU-RUPT
55114	CHONVILLE-MALAUMONT	55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE
55115	CIERGES-SOUS-MONTFAUCON	55286	LEMMES
55118	CLERY-LE-GRAND	55288	LEROUVILLE
55119	CLERY-LE-PETIT	55347	LES MONTHAIROIS
55122	COMMERCY	55401	LES PAROCHES
55124	CONSENVOYE	55436	LES ROISES
55127	COURCELLES-EN-BARROIS	55292	LINY-DEVANT-DUN
55137	CUISY	55293	LION-DEVANT-DUN
55139	CUMIERES-LE-MORT-HOMME		
55140	CUNEL		

55307	LOUDEMONT-COTE-DU-POIVRE
55310	LUZY-SAINT-MARTIN
55312	MAIZEY
55313	MALANCOURT
55321	MARRE
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE
55327	MAUVAGES
55328	MAXEY-SUR-VAISE
55329	MÉCRIN
55333	MENIL-AUX-BOIS
55334	MENIL-LA-HORGNE
55338	MILLY-SUR-BRADON
55345	MONT-DEVANT-SASSEY
55344	MONTBRAS
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
55350	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
55355	MONTZEVILLE
55360	MOUILLY
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT
55364	MOUZAY
55365	MURVAUX
55368	NAIVES-EN-BLOIS
55375	NANTILLOIS
55381	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
55385	NIXEVILLE-BLERCOURT
55396	OURCHES-SUR-MEUSE
55397	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
55398	PAGNY-SUR-MEUSE
55407	PONT-SUR-MEUSE
55408	POUILLY-SUR-MEUSE
55411	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
55415	RANZIERES
55420	RECOURT-LE-CREUX
55422	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
55433	RIGNY-LA-SALLE
55434	RIGNY-SAINT-MARTIN
55438	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
55444	ROUVROIS-SUR-MEUSE
55448	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
55449	RUPT-EN-WOEVRE
55456	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
55460	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
55463	SAINT-MIHIEL
55468	SAMOGNEUX
55467	SAMPIGNY
55469	SASSEY-SUR-MEUSE
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
55474	SAUVIGNY

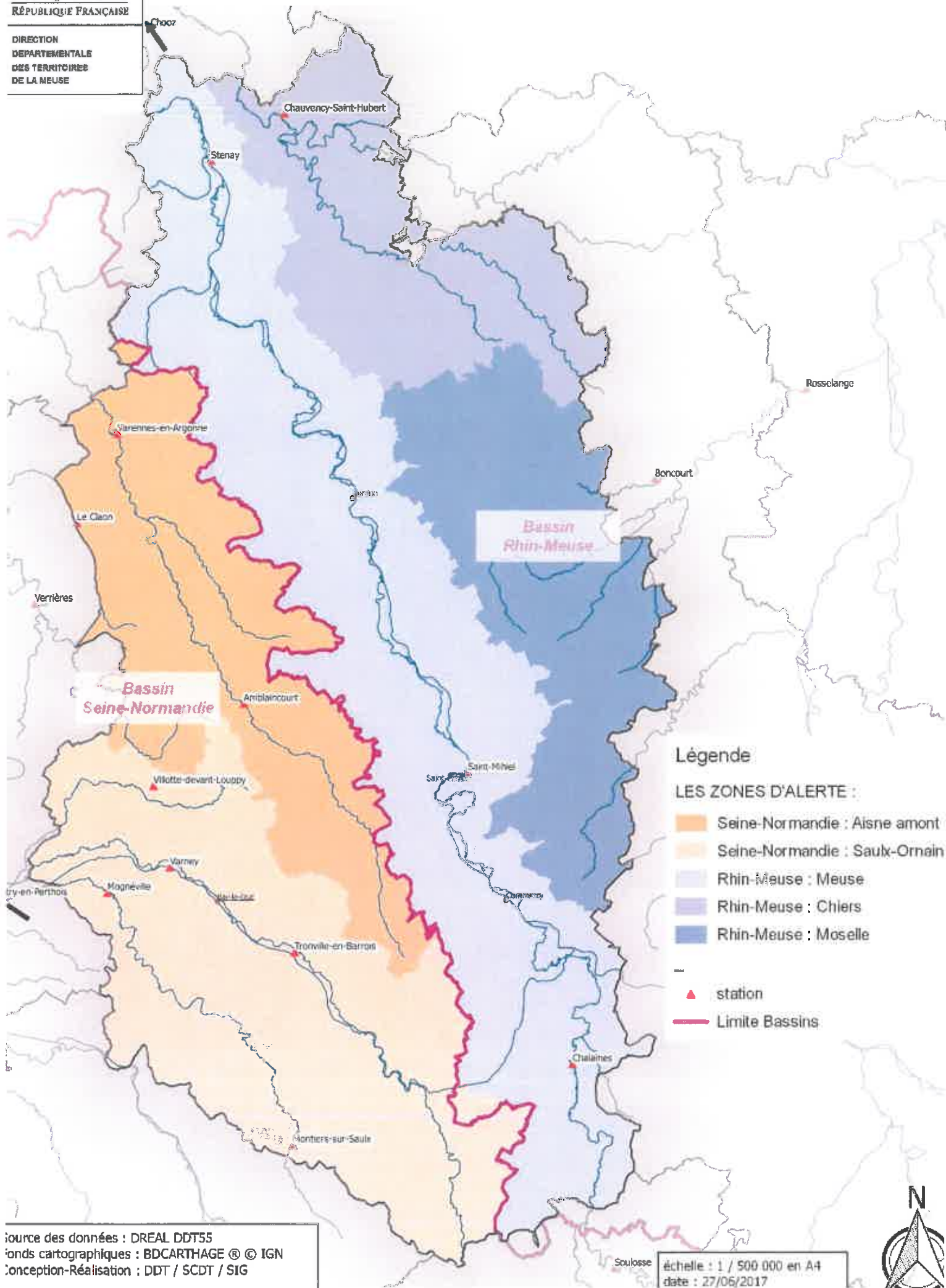
55475	SAUVOY
55482	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
55484	SEPTSARGES
55485	SEPVIGNY
55487	SEUZEY
55489	SIVRY-LA-PERCHE
55490	SIVRY-SUR-MEUSE
55492	SOMMEDIÈUE
55496	SORCY-SAINT-MARTIN
55502	STENAY
55503	TAILLANCOURT
55505	THIERVILLE-SUR-MEUSE
55506	THILLOMBOIS
55512	TILLY-SUR-MEUSE
55520	TROUSSEY
55521	TROYON
55522	UGNY-SUR-MEUSE
55523	VACHERAUVILLE
55526	VADONVILLE
55530	VALBOIS
55533	VAUCOULEURS
55534	VAUDEVILLE-LE-HAUT
55540	VAUX-LES-PALAMEIX
55545	VERDUN
55553	VIGNOT
55559	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
55561	VILLERS-DEVANT-DUN
55566	VILLERS-SUR-MEUSE
55571	VILOSNES-HARAUMONT
55573	VOID-VACON
55574	VOUTHON-BAS
55575	VOUTHON-HAUT
55582	WISEPPE
55584	WOIMBEY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE LA MEUSE

## Annexe 2 : les zones d'alerte



### Légende

#### LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saulx-Ornain
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle
- station
- Limite Bassins



**PRÉFET DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6625**

**levant les restrictions des usages de l'eau**

**Sur la zone « Chiers »**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

**VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**VU** l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté 2018-6592 en date du 30 novembre 2018 déclenchant le seuil d'alerte renforcée et prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau rendues nécessaires sur la zone « Chiers » pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau;

**Considérant** que les précipitations observées ont fait évoluer favorablement la situation du bassin versant ;

**Considérant** que la zone « 4- Chiers » définie dans l'arrêté cadre départemental est passée de l'état d'alerte renforcée à un état normal ;

**Considérant** qu'il convient de lever les mesures de restriction des usages de l'eau qui n'ont plus lieu d'être maintenues sur la zone Chiers ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, il est constaté que les débits des cours d'eau ont retrouvé un régime hydrographique normal sur la zone « 4- Chiers ». Les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent donc être levées sur cette zone.

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.  
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2018-6592 en date du 30 novembre 2018 relatif aux restrictions des usages de l'eau est abrogé.

## **ARTICLE 4 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 18 DEC. 2018

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral levant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Chiers »

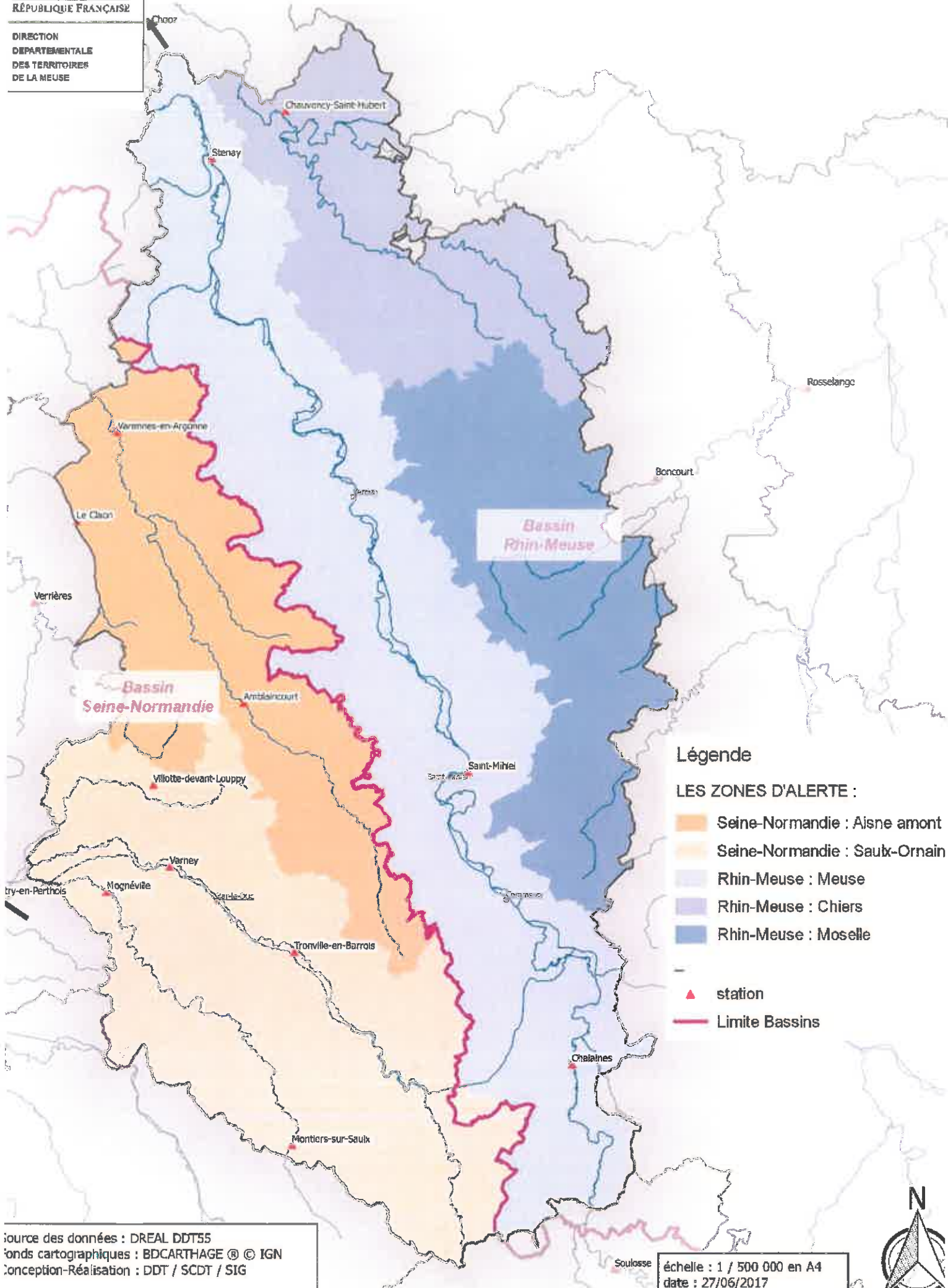
#### Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "4-Chiers"

55013	ARRANCY-SUR-CRUSNE
55022	AVIOTH
55024	AZANNES-ET-SOUMAZANNES
55025	BAALON
55034	BAZELLES-SUR-OTHAIN
55053	BILLY-SOUS-MANGIENNES
55063	BOULIGNY
55071	BRANDEVILLE
55076	BREHEVILLE
55077	BREUX
55083	BROUENNES
55107	CHAUMONT-DEVANT-DAMVILLERS
55109	CHAUVENCY-LE-CHATEAU
55110	CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
55145	DAMVILLERS
55149	DELUT
55156	DOMBRAS
55158	DOMMARY-BARONCOURT
55162	DOMREMY-LA-CANNE
55168	DUZEY
55169	ECOUVIEZ
55170	ECUREY-EN-VERDUNOIS
55182	ETON
55183	ETRAYE
55188	FLASSIGNY
55216	GOURAINCOURT
55218	GREMILLY
55226	HAN-LES-JUVIGNY
55252	IRE-LE-SEC
55255	JAMETZ
55262	JUVIGNY-SUR-LOISON
55275	LAMOUILLY
55297	LISSEY
55299	LOISON
55306	LOUPPY-SUR-LOISON
55316	MANGIENNES
55324	MARVILLE
55336	MERLES-SUR-LOISON
55341	MOIREY-FLABAS-CREPION
55351	MONTMEDY
55367	MUZERAY
55377	NEPVANT
55387	NOUILLONPONT
55391	OLIZY-SUR-CHIERS
55403	PEUVILLERS

55405	PILLON
55410	QUINCY-LANDZECOURT
55425	REMOIVILLE
55428	REVILLE-AUX-BOIS
55437	ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
55445	ROUVROIS-SUR-OTHAIN
55450	RUPT-SUR-OTHAIN
55461	SAINTE-LAURENT-SUR-OTHAIN
55464	SAINTE-PIERREVILLERS
55495	SORBIEY
55500	SPINCOURT
55508	THONNE-LA-LONG
55509	THONNE-LE-THIL
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55535	VAUDONCOURT
55544	VELOSNES
55546	VERNEUIL-GRAND
55547	VERNEUIL-PETIT
55552	VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
55556	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55554	VILLECLOYE
55563	VILLERS-LES-MANGIENNES
55572	VITTARVILLE
55580	WAVRILLE



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE LA MEUSE



Légende

LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saubx-Ornain
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle
- station
- Limite Bassins





**PRÉFET DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6626**

**levant les restrictions des usages de l'eau**

**Sur la zone « Moselle »**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

**VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**VU** l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté 2018-6593 en date du 30 novembre 2018 déclenchant le seuil d'alerte renforcée et prescrivant des mesures de restriction des usages de l'eau rendues nécessaires sur la zone « Moselle » pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau;

**Considérant** que les précipitations observées ont fait évoluer favorablement la situation du bassin versant ;

**Considérant** que la zone « 5- Moselle » définie dans l'arrêté cadre départemental est passée de l'état d'alerte renforcée à un état normal ;

**Considérant** qu'il convient de lever les mesures de restriction des usages de l'eau qui n'ont plus lieu d'être maintenues sur la zone Moselle ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, il est constaté que les débits des cours d'eau ont retrouvé un régime hydrographique normal sur la zone « 5- Moselle ». Les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent donc être levées sur cette zone.

La liste des communes concernées par cette zone figure à l'annexe 1 du présent arrêté.  
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

## **ARTICLE 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2018-6593 en date du 30 novembre 2018 relatif aux restrictions des usages de l'eau est abrogé.

## **ARTICLE 4 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **18 DEC. 2018**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

## Annexe 1

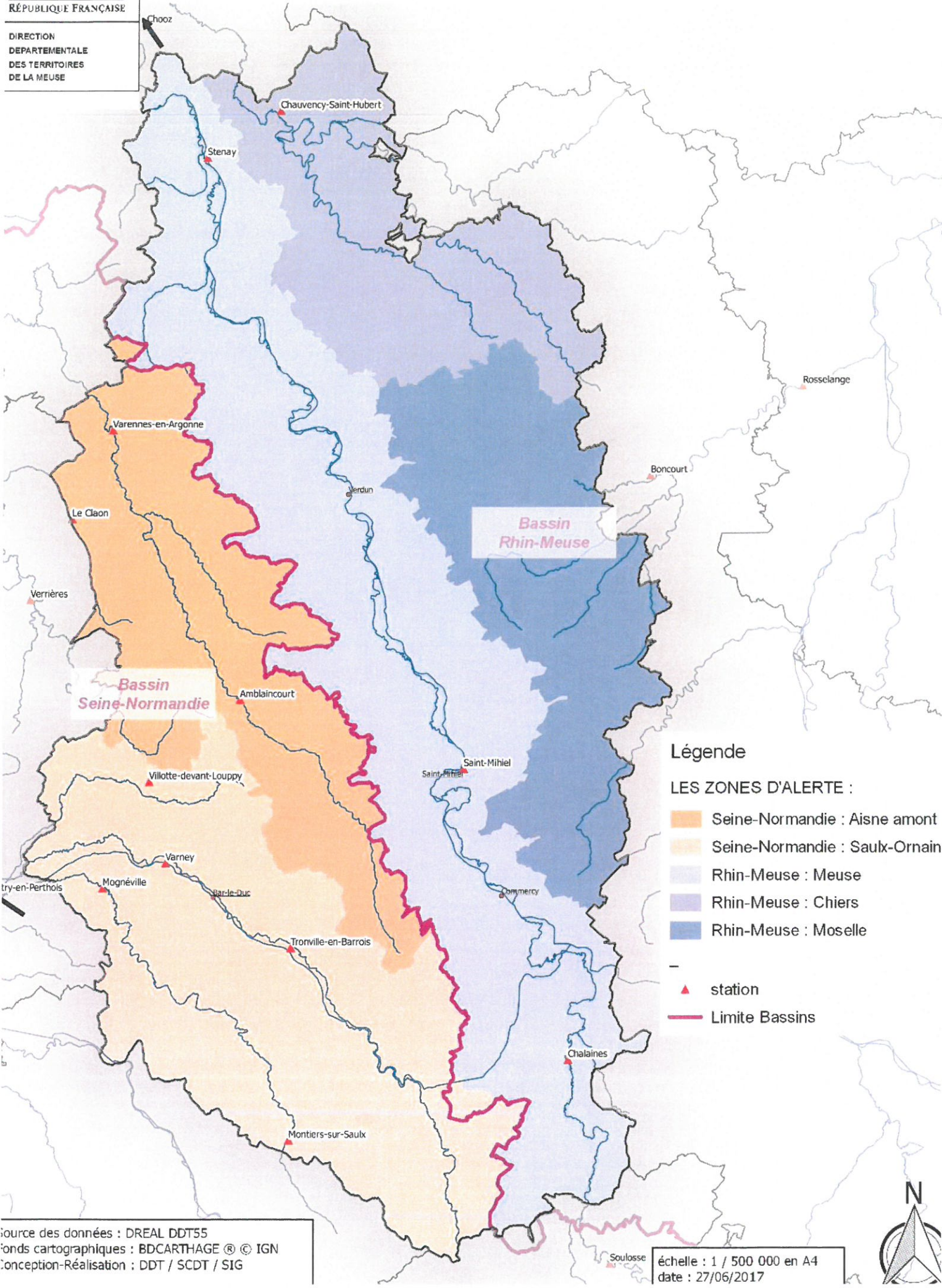
### de l'arrêté préfectoral levant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle »

#### Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT	55280	LANHERES
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	55281	LATOUREN-WOEVRE
55012	APREMONT-LA-FORET	55172	LES EPARGES
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX	55303	LOUPMONT
55046	BENEY-EN-WOEVRE	55311	MAIZERAY
55050	BEZONVAUX	55317	MANHEULLES
55055	BLANZEE	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55060	BONZEE	55339	MOGEVILLE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	55353	MONTSEC
55072	BRAQUIS	55356	MORANVILLE
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	55357	MORGEMOULIN
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55361	MOULAINVILLE
55094	BUZY-DARMONT	55363	MOULOTTE
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55386	NONSARD-LAMARCHE
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES	55394	ORNES
55143	DAMLOUP	55399	PAREID
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55400	PARFONDRUPT
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55406	PINTHEVILLE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55412	RAMBUCOURT
55171	EIX	55429	RIAVILLE
55181	ETAIN	55431	RICHECOURT
55191	FOAMEIX-ORNEL	55439	RONVAUX
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55198	FRESNES-EN-WOEVRE	55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55201	FROMZEY	55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55258	GEVILLE	55462	SAINT-AURICE-SOUS-LES-COTES
55211	GINCREY	55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55212	GIRAUVOISIN	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55219	GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE	55481	SENON
55222	GUSSAINVILLE	55507	THILLOT
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	55515	TRESAUVAUX
55232	HARVILLE	55528	VARNEVILLE
55237	HAUDIOMONT	55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55242	HENNEMONT	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55243	HERBEUVILLE	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	55578	WARCQ
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE	55579	WATRONVILLE
55265	LABEUVILLE	55583	WOEL
55267	LACHAUSSEE	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
55270	LAHAYVILLE		



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE LA MEUSE



Légende

- LES ZONES D'ALERTE :
- Seine-Normandie : Aisne amont
  - Seine-Normandie : Saulx-Ornain
  - Rhin-Meuse : Meuse
  - Rhin-Meuse : Chiers
  - Rhin-Meuse : Moselle
  - Limite Bassins
  - station





## PRÉFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6627

**Levant l'interdiction temporaire de la pêche dans divers cours d'eau du  
département de la Meuse.**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 03 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n° 2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse en date du 17 décembre 2018;

**Considérant** l'évolution favorable des débits observés, notamment dans les petits cours d'eau du département, suite aux dernières précipitations ;

**Considérant** que les populations piscicoles ne sont plus fragilisées ;

**Considérant** qu'il n'y a plus d'assecs constatés sur certains tronçons de ces cours d'eau ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral 2018-6588 en date du 30 novembre 2018 relatif à l'interdiction temporaire de la pêche est abrogé.

### **Article 2 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

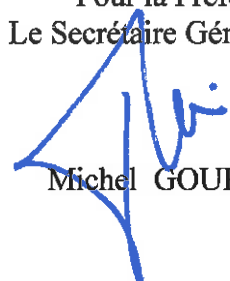
### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Bar-le-Duc, le **18 DEC. 2018**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Arrêté DDCSPP – N° 2018 – 155 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

**Considérant** la nécessité de poursuite des mesures de prévention et de surveillance pour lutter contre la propagation de la peste porcine africaine ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 12 décembre 2018.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Toutes les activités de loisirs et de sport (promenade, escalade, cueillette, ...) sont autorisées en forêt dans la zone d'observation et la zone d'observation renforcée, telles que définies en annexe de l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié, sous réserve de respecter les mesures de biosécurité suivantes :

- stationnement des véhicules de transport des personnes sur des parkings prévus à cet effet ou sur des aires empierrées en lisière de forêt ;
- nettoyage des bottes et autres chaussures ainsi que des pneus de vélos en entrée et en sortie de l'activité en forêt ;
- interdiction de divagation des chiens lors de l'activité en forêt.



**Article 2 :** Outre les mesures prévues à l'article 1, les détenteurs de chiens ont l'obligation de tenir leur chien en laisse dans les forêts, y compris sur les voies traversant ou longeant une forêt, situées dans la zone d'observation renforcée, telle que définie en annexe de l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie en sera adressée :

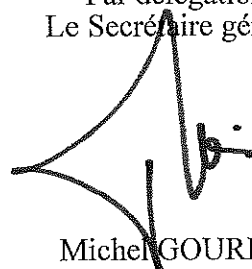
- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-Le-Duc, le 13 décembre 2018

La Préfète,  
Par délégation,  
Le Secrétaire général



Michel GOURIOU



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté cadre n° 2018/57 portant localisation et délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du CTSD en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

**ARRÊTE**

**Localisation et délimitation des unités de contrôle**

**Article 1** : La DIRECCTE Grand Est compte 20 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

**ARDENNES :**

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**AUBE :**

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à l'Unité Départementale de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**MARNE :**

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**HAUTE MARNE :**

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à l'Unité Départementale de la Haute Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**MEURTHE ET MOSELLE :**

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Territoriale de Meurthe et Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

**MEUSE :**

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à l'Unité Départementale de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

**MOSELLE :**

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de Moselle:

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique..

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

**BAS RHIN :**

Quatre unités de contrôle, rattachées à l'Unité Départementale du Bas Rhin:

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de Contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

**HAUT RHIN :**

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Haut Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

## **VOSGES :**

Une Unité de contrôle **88-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

## **REGION GRAND EST :**

Une Unité Régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au Pôle Travail de l'Unité Régionale de la DIRECCTE et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est.

<b>Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail</b>
--------------------------------------------------------------------------

**Article 2** : Il est créé 170 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans le périmètre géographique de la section, à l'exclusion :

- des compétences spécifiques dévolues aux sections en charge des entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections en charge des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante identifiée transport via des rattachements code APE,

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrées relèvent de la compétence de ces sections.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

**ARDENNES**

*Unité de contrôle 08-1* : Sept sections d'inspection du travail.

**AUBE :**

*Unité de contrôle 10-1* : Dix sections d'inspection du travail.

**MARNE :**

*Unité de contrôle 51-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 51-2* : Dix sections d'inspection du travail.

**HAUTE MARNE**

*Unité de contrôle 52-1* : Six sections d'inspection du travail.

**MEURTHE ET MOSELLE :**

*Unité de contrôle 54-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 54-2* : Neuf sections d'inspection du travail.

**MEUSE**

*Unité de contrôle 55-1* : Cinq sections d'inspection du travail.

**MOSELLE**

*Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord)* : Neuf sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est)* : Neuf sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud)* : Neuf sections d'inspection du travail.

**BAS RHIN**

*Unité de contrôle 67-1* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 67-2* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 67-3* : Dix sections d'inspection du travail.

*Unité de Contrôle 67-4* : Dix sections d'inspection du travail.

**HAUT RHIN**

*Unité de contrôle 68-1* : Sept sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 68-2* : Six sections d'inspection du travail.

*Unité de contrôle 68-3* : Douze sections d'inspection du travail.

## VOSGES

*Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail.*

### **Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections.

### **Article 4 :**

Les Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2018

  
Danièle GIUGANTI



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté n° 2018/63 portant localisation et délimitation des unités de contrôle  
et des sections d'inspection du travail du département de la MEUSE**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 et R. 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté cadre régional N° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'unité de Contrôle de la MEUSE couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

**Article 2**

L'Unité de Contrôle du département de la MEUSE compte cinq sections d'inspection du travail, parmi lesquelles :

- Deux sections d'inspection généralistes (n°3 et 4).
- Une section (n°1) compétente sur l'ensemble du département pour notamment les entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de

bâtiments réalisés au sein des gares SNCF lorsque la maîtrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.

- Deux sections (n°2 et 5) compétentes pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.

La section (n°5) est aussi compétente pour l'ensemble des entreprises du département relevant des codes APE 4931Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 5221Z, 5229A, 5229B hors secteurs ferroviaire ci-dessus défini.

### **Article 3 :**

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle du département de la MEUSE s'établissent comme suit :

#### **SECTION 1**

A l'exclusion des entreprises relevant des sections n°2 et 5 ;

La compétence ferroviaire telle que définie à l'article 2 du présent arrêté ;

Au titre du régime général :

- Le secteur de « BAR-LE-DUC VILLE » correspondant à la commune de BAR-LE-DUC ;
- Le secteur de « VERDUN 2 » correspondant aux communes de BELLERAY, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et HAUDAINVILLE ;
- Les cantons de BELLEVILLE, BOULIGNY et MONTMEDY.

#### **SECTION 2**

A l'exclusion des entreprises relevant des sections n°1 et 5 ;

La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la « PARTIE EST » du département comprenant les cantons de COMMERCY, BOULIGNY, ETAIN, MONTMEDY, SAINT-MIHIEL et VAUCOULEURS ;

Au titre du régime général, les cantons de COMMERCY, ETAIN et SAINT-MIHIEL.

#### **SECTION 3**

A l'exclusion des entreprises relevant des sections n°1, 2 et 5 ;

Au titre du régime général :

- Le secteur de « BAR-LE-DUC 2 » comprenant les communes de BEHONNE, CHARDOGNE, FAINS-VEEL et VAVINCOURT,
- Le secteur de « VERDUN 1 » correspondant à la commune de VERDUN,
- Le canton de STENAY.

#### **SECTION 4**

A l'exclusion des entreprises relevant des sections n°1, 2 et 5 ;



Au titre du régime général : les cantons d'ANCERVILLE, CLERMONT-EN-ARGONNE, DIEUE-SUR-MEUSE, LIGNY-EN-BARROIS et VAUCOULEURS.

## **SECTION 5**

A l'exclusion des entreprises relevant des sections n°1 et 2 ;

La compétence transport telle que définie à l'article 2 du présent arrêté pour l'ensemble du département ;

La compétence agricole telle que définie à l'article 2 du présent arrêté sur la « PARTIE OUEST » du département, comprenant les secteurs de « VERDUN 1 », « VERDUN 2 », « BAR-LE-DUC 1 », « BAR-LE-DUC 2 » et « BAR-LE-DUC VILLE », ainsi que pour les cantons d'ANCERVILLE, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, CLERMONT-EN-ARGONNE, DIEUE-SUR-MEUSE, LIGNY-EN-BARROIS, REVIGNY-SUR-ORNAIN et STENAY ;

Au titre du régime général :

- le secteur de « BAR-LE-DUC 1 » comprenant les communes de COMBLES-en-BARROIS, ERIZE-la-BRULEE, ERIZE SAINT-DIZIER, GERY, LONGEVILLE-en-BARROIS, NAIVES-ROSIERES, RESSON, RAIVAL, RUMONT, SAVONNIERES-devant-BAR, SEIGNEULLES, TREMONT-sur-SAULX,
- le canton de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département de la MEUSE.

### **Article 5 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la MEUSE de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture de la Meuse.

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2018

  
Danièle GIUGANTI